

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 DÉCEMBRE 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 81

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Procès-verbaux des séances

Session de novembre 1961

<i>Procès-verbal de la séance du lundi 20 novembre 1961</i>	1537/61
<i>Échange de vues entre l'Assemblée, les Conseils et les exécutifs des Communautés</i>	1538/61
<i>Procès-verbal de la séance du mardi 21 novembre 1961</i>	1540/61
<i>Suite de l'échange de vues entre l'Assemblée, les Conseils et les exécutifs des Communautés</i>	1540/61
<i>Procès-verbal de la séance du mercredi 22 novembre 1961</i>	1542/61
<i>Résolution relative à l'harmonisation sociale</i>	1544/61
<i>Résolution sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la C.E.E.</i>	1546/61
<i>Résolution sur le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté</i>	1547/61
<i>Procès-verbal de la séance du jeudi 23 novembre 1961</i>	1549/61
<i>Résolution sur la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des États membres des Communautés européennes à la suite de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961</i>	1550/61
<i>Résolution relative aux compétences et à la composition de la commission de l'énergie et aux compétences de la commission du marché intérieur</i>	1550/61
<i>Résolution relative au projet de budget rectificatif et supplémentaire de la C.E.E. pour l'exercice 1961</i>	1551/61
<i>Résolution renvoyant aux Conseils les projets de budgets de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom et le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1962</i>	1552/61
<i>Procès-verbal de la séance du vendredi 24 novembre 1961</i>	1555/61
<i>Résolution sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne</i>	1555/61

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Résolution sur le passage de la première à la deuxième étape du marché commun . .</i>	1556/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes</i>	1557/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole</i>	1573/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine présentés en fûts</i>	1575/61
<i>Avis de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre le mildiou du tabac</i>	1579/61

Questions écrites avec réponses.

<i>N° 56 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	
<i>Objet : Pénurie de main-d'œuvre dans les charbonnages du bassin liégeois</i>	1583/61
<i>N° 57 de M. Bernasconi à la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	
<i>Objet : Exercice de la faculté d'alignement prévue par l'article 60 du traité de Paris . .</i>	1584/61
<i>N° 58 de MM. Darras et Vanrullen à la Haute Autorité de la C.E.C.A.</i>	
<i>Objet : Application du statut européen du mineur</i>	1585/61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>Signature de conventions de financement</i>	1587/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 164 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	1588/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 165 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement . .</i>	1589/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

SESSION DE NOVEMBRE 1961

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 20 NOVEMBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 16 h 10.

Reprise de la session

M. le Président déclare reprise la session annuelle de l'Assemblée parlementaire européenne, qui avait été interrompue le 20 octobre 1961.

Félicitations à des membres de l'Assemblée

Au nom de l'Assemblée, M. le Président adresse ses félicitations à MM. Scheel et Starke, appelés récemment à faire partie du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne.

Ordre des travaux

M. le Président indique à l'Assemblée qu'après l'établissement, le 20 octobre dernier, de l'ordre des travaux, il a été avisé par MM. les Présidents des commissions intéressées que les rapports de M. Kapteyn, sur le problème des transports, de M. Filliol, sur certains problèmes du marché inté-

rieur et de M. Kreyssig, sur le rapport de la commission de contrôle, n'ont pas encore été adoptés et que leur discussion ne pourra donc avoir lieu au cours de la présente réunion.

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide, sous réserve de la suppression de la discussion de ces trois rapports, de maintenir l'ordre des travaux tel qu'il avait été fixé le 20 octobre dernier, étant entendu que le Comité des présidents, qui se réunira mercredi à 14 h 30, pourra présenter de nouvelles propositions :

Aujourd'hui, 20 novembre 1961,

jusqu'à 21 heures :

Échange de vues entre l'Assemblée parlementaire européenne, les Conseils de ministres et les exécutifs des Communautés sur le thème du passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun.

Mardi 21 novembre 1961,

de 9 heures à 13 heures :

Suite de l'échange de vues sur le premier thème puis discussion du deuxième thème :

Problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, à la lumière, notamment, des recommandations adoptées par la conférence eurafricaine de Strasbourg.

De 15 heures à 18 heures :

Suite de l'échange de vues;

de 18 heures à 19 heures :

Interruption de la séance;

de 19 heures à 20 heures :

Fin de l'échange de vues.

Mercredi 22 novembre 1961,

à 10 heures et à 15 h 30 :

— Présentation et discussion du rapport de M. Angioy sur les problèmes de sécurité;

— question orale n° 1 de MM. Armengaud, Motte et M^{me} Schouwenaar-Franssen concernant la libre circulation des travailleurs;

— présentation et discussion du rapport complémentaire de M. Rubinacci sur la libre circulation des travailleurs;

— présentation et discussion du rapport de M. Nederhorst sur l'harmonisation sociale.

Jeudi 23 novembre 1961,

le matin :

Réunions des groupes politiques.

A 15 h 30 :

Présentation et discussion des rapports de M. Janssen sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire de la C.E.E. pour 1961 et sur les projets de budget de la C.E.E. et de la C.E.E.A. pour 1962.

Vendredi 24 novembre 1961,

à 10 heures et éventuellement l'après-midi :

— Présentation et discussion du rapport de M. Braccisi sur la consultation concernant l'organisation des marchés des fruits et légumes;

— présentation et discussion du rapport de M. Vals sur la consultation concernant l'organisation des marchés viti-vinicoles;

— présentation et discussion du rapport de M. Bégué sur les propositions de directives faites par la Commission de la C.E.E. en vue de combattre le mildiou du tabac;

— vote des propositions de résolution n'ayant pas été mises aux voix à la suite de la discussion des rapports.

Échange de vues entre l'Assemblée, les Conseils de ministres et les exécutifs des Communautés

M. le Président souhaite la bienvenue aux membres présents des Conseils de ministres : M. Ludwig Erhard, *vice-chancelier et ministre des affaires économiques de la République fédérale d'Allemagne, président en exercice du Conseil de la C.E.E.*, M. Attilio Piccioni, *vice-président du Conseil de la République italienne*, M. Eugène Schaus, *ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du grand-duché de Luxembourg*, M. van Houten, *secrétaire d'État aux affaires étrangères du royaume des Pays-Bas*.

M. le Président indique à l'Assemblée que MM. Maurice Brasseur, *ministre du commerce extérieur et de l'assistance technique du royaume de Belgique*, et Georges Gorse, *secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République française*, viendront ultérieurement se joindre à leurs collègues.

M. le Président rappelle que les thèmes de l'échange de vues porteront :

— D'une part, sur le passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun;

— d'autre part, sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, à la lumière, notamment, des recommandations adoptées par la conférence eurafricaine de Strasbourg.

L'Assemblée prend acte du dépôt des documents de travail élaborés par MM. Edoardo Martino, Blaisse, Boscary-Monsservin et Troclet sur le premier thème (doc. 93) et par M. Dehousse, sur le deuxième thème (doc. 92).

M. le Président précise que chacun des thèmes de l'échange de vues sera précédé d'une déclaration de M. le Président du Conseil de la C.E.E.

La discussion du premier thème occupera la séance d'aujourd'hui jusqu'à 21 heures et se

poursuivra dans la matinée de demain ; celle du deuxième thème occupera la fin de la matinée et l'après-midi de demain jusqu'à 18 heures. Après une suspension de séance d'une heure, les membres des Conseils répondront aux interventions des membres de l'Assemblée.

Afin de permettre l'organisation du débat, l'Assemblée décide, sur proposition de M. le Président, de fixer à 18 heures la clôture de l'inscription des orateurs. Chaque orateur devra indiquer la durée de son intervention, étant entendu que, le cas échéant, une limitation du temps de parole pourra être envisagée au cours de la séance de demain.

M. le Président prononce une allocution ouvrant l'échange de vues sur les deux thèmes proposés.

M. Erhard, *président en exercice du Conseil de la C.E.E.*, fait une déclaration sur le premier thème : Passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun.

MM. Edoardo Martino, Blaisse, Boscardy-Monservin et Nederhorst, suppléant M. Troclet, présentent les documents de travail élaborés sur ce même thème, au nom de la commission politique, des commissions du marché intérieur, de l'agriculture et de la commission sociale (doc. 93).

Intervient M. Piccioni, *vice-président du Conseil de la République italienne*.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Interviennent MM. Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Fischbach, au nom du groupe démocrate-chrétien, Bohy, au nom du groupe socialiste, Turani, *président de la commission du marché intérieur*, Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Interviennent MM. Bégue, Vendroux, Bohy, Hallstein, Vendroux, Poher, Vendroux, Battista, Vendroux, Vals, Vendroux, Burgbacher, de Bosio, Pleven.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi :

Mardi 21 novembre 1961,

de 9 heures à 13 heures :

— Suite de l'échange de vues sur le premier thème : passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun ;

— échange de vues sur le deuxième thème : problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, à la lumière notamment des recommandations adoptées par la conférence eurafricaine de Strasbourg.

De 15 heures à 18 heures :

Suite de l'échange de vues sur le deuxième thème.

De 19 heures à 20 heures :

Réponse des ministres.

La séance est levée à 20 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

Hans FURLER
Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 21 NOVEMBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 9 h 10.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Échange de vues entre l'Assemblée, les Conseils de ministres et les exécutifs des Communautés (suite)

Dans la suite de l'échange de vues sur le passage de la première à la deuxième étape de la mise en place du marché commun, interviennent MM. Vals et Troclet, au nom du groupe socialiste, Legendre, Rubinacci, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. KALBITZER

Vice-président

Interviennent MM. Lücker, Erhard, *vice-chancelier et ministre des affaires économiques de la république fédérale d'Allemagne*, Battista, *président de la commission politique*, van Campen.

Au terme du débat sur le premier thème de l'échange de vues, M. le Président rappelle que les membres des Conseils répondront ce soir aux interventions des membres de l'Assemblée.

M. Erhard, *président en exercice du Conseil de la C.E.E.*, fait une déclaration sur le second thème de l'échange de vues : problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer associés à la Communauté, à la lumière, notamment, des recommandations adoptées par la conférence eurafricaine de Strasbourg.

M. Dehousse présente le document de travail, élaboré sur ce thème, au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement (doc. 92).

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

Vice-président

Intervient M. Hallstein, *président de la Commission de la Communauté économique européenne*.

La séance est suspendue à 12 h 30.

Elle est reprise à 15 h 15.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Interviennent MM. Kalbitzer, au nom du groupe socialiste, Pedini, au nom du groupe démocrate-chrétien, Corniglion-Molinier, Gorse, *secrétaire d'État aux affaires étrangères de la République française*.

PRÉSIDENCE DE M. BLAISSE

Vice-président

Interviennent MM. Krekeler, *membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique*, Preti, au nom du groupe socialiste, Kopf, van der Goes van Naters, Nederhorst, Vial, Moro, Peyrefitte.

La séance est suspendue à 18 h 10.

Elle est reprise à 19 h 10.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Hommage à la mémoire d'aviateurs italiens

Au nom de l'Assemblée, M. le Président rend hommage à la mémoire des aviateurs italiens qui ont trouvé la mort au cours de missions qui leur avaient été confiées par l'Organisation des Nations unies.

Adresse à son Altesse Royale la princesse héritière des Pays-Bas

M. le Président et l'Assemblée saluent la présence, dans les tribunes, de Son Altesse Royale la princesse héritière des Pays-Bas.

Échange de vues entre l'Assemblée, les Conseils de ministres et les exécutifs des Communautés (suite)

En réponse aux orateurs qui se sont succédé sur les deux thèmes de l'échange de vues, intervient M. Erhard, *président en exercice du Conseil de la Communauté économique européenne*.

M. le Président prononce une allocution qui clôt l'échange de vues entre l'Assemblée, les Conseils de ministres et les exécutifs des Communautés.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi :

Mercredi 22 novembre 1961,

à 10 heures et 15 h 30

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Angioy sur les problèmes de sécurité;

— question orale n° 1 de MM. Armengaud, Motte, M^{me} Schouwenaar-Franssen, sur la libre circulation des travailleurs;

— présentation, discussion et vote du rapport complémentaire de M. Rubinacci, sur la libre circulation des travailleurs;

— présentation, discussion et vote du rapport et du rapport complémentaire de M. Nederhorst, sur l'harmonisation sociale.

Sur proposition de M. le Président, l'Assemblée décide de fixer à demain, midi, la clôture de la liste des orateurs.

La séance est levée à 19 h 50.

H. R. NORD

Secrétaire général

Hans FURLER

Président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

La séance est ouverte à 10 h 15.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Cour de justice des Communautés

M. le Président informe l'Assemblée que les représentants des gouvernements des États membres lui ont fait savoir que les 26 septembre et 5 octobre 1961, ils ont décidé de renouveler le mandat de MM. Delvaux, Hammes, Catalano, juges, et de M. Roemer, avocat général, à la Cour de justice des Communautés européennes, pour la période du 7 octobre 1961 au 6 octobre 1967.

L'Assemblée prend acte de cette communication.

Association de la Grèce au Marché commun

M. le Président donne lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. le Président du Conseil de la Communauté économique européenne relative à la conclusion de l'accord d'association de la Grèce à la Communauté.

Le texte de la décision du Conseil, annexé à cette lettre, portant conclusion de l'accord d'association, sera inséré au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Dépôt de documents

L'Assemblée prend acte du dépôt, par les Conseils, des documents suivants :

— Projet de budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1962 (doc. 83);

— projet de budget de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 (doc. 84 et 85).

Ces documents ont été imprimés, distribués et renvoyés à la commission des budgets et de l'administration.

— Proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique au Conseil concernant une révision des annexes 1 et 3 des directives fixant les normes de base en matière de protection sanitaire (doc. 82).

Ce document a été imprimé, distribué et renvoyé à la commission de la protection sanitaire.

— Proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative à une directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac (doc. 88).

Ce document a été imprimé, distribué et renvoyé à la commission de l'agriculture.

— Proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (doc. 89).

Ce document a été imprimé, distribué et renvoyé à la commission de l'agriculture et, pour avis, à la commission de la protection sanitaire.

— Proposition de la Commission de la Communauté économique européenne au Conseil relative aux principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle (doc. 90).

Ce document a été imprimé, distribué et renvoyé à la commission sociale et, pour avis, à la commission de la recherche et de la culture.

L'Assemblée prend également acte du dépôt des rapports suivants :

— Rapport complémentaire de M. Rubinacci, au nom de la commission sociale, sur le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté (doc. 86);

— rapport de M. Nederhorst, au nom de la commission sociale, sur l'harmonisation sociale (doc. 87);

— rapport de M. Vals ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne, sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une

organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole et une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine présentés en fûts (doc. 91);

— rapport de M. Bégué, au nom de la commission de l'agriculture, sur une proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac (doc. 95);

— rapport de M. Braccisi, au nom de la commission de l'agriculture, sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (doc. 96);

— rapport de M. Janssen, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 établi par le Conseil (doc. 97);

— rapport de M. Janssen, au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur les projets de budget de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique et sur le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique établis par les Conseils pour l'exercice 1962 (doc. 98);

— rapport complémentaire de M. Nederhorst, au nom de la commission sociale, sur l'harmonisation sociale (doc. 99).

Motion d'ordre

M. Fohrmann évoque la question de l'horaire des réunions de commissions.

Intervient M. le Président.

Sécurité, hygiène du travail et protection sanitaire

M. Angioy présente le rapport, fait au nom de la commission de la protection sanitaire, sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne (doc. 76).

Dans la discussion, interviennent M^{me} Gennai Tonietti, au nom du groupe démocrate-chrétien, MM. Troclet, au nom du groupe socialiste, Lenz, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Intervient M. Santero, *président de la commission de la protection sanitaire*.

M. le Président informe l'Assemblée que M. Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, désirant effectuer une seule intervention sur l'ensemble des affaires sociales inscrites à l'ordre du jour, il y a lieu de reporter le vote de la proposition de résolution après cette intervention.

Question orale sur la libre circulation des travailleurs

Après en avoir donné lecture, M^{me} Schouwenaar-Franssen développe la question orale n° 1, dont MM. Armengaud et Motte sont également signataires, adressée à la Commission de la Communauté économique européenne et concernant la libre circulation des travailleurs.

M. le Président informe l'Assemblée que la réponse de la Commission à cette question sera donnée en conclusion de la discussion des trois rapports sociaux inscrits à l'ordre du jour.

Libre circulation des travailleurs

M. Rubinacci présente le rapport complémentaire, fait au nom de la commission sociale, sur le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté (doc. 86).

Intervient M. Preti.

Dans la discussion, interviennent MM. Motte, Nederhorst, *président de la commission sociale*.

PRÉSIDENCE DE M. VANRULLEN

Vice-président

Intervient M. Bersani.

M. le Président informe l'Assemblée que le vote sur la proposition de résolution aura lieu après

l'intervention de M. Levi Sandri sur l'ensemble des affaires sociales inscrites à l'ordre du jour.

Harmonisation sociale

M. Nederhorst présente le rapport et le rapport complémentaire, faits au nom de la commission sociale, sur l'harmonisation sociale (doc. 87 et 99).

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution de M. Bégué, relative à une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (doc. 100).

Cette proposition de résolution est renvoyée à la commission de l'agriculture.

La séance est suspendue à 12 h 55.

Elle est reprise à 15 h 50.

PRÉSIDENCE DE M. HANS FURLER

Président

Harmonisation sociale (suite)

Dans la discussion des rapports de M. Nederhorst (doc. 87 et 99), intervient M. Storch, au nom du groupe démocrate-chrétien.

PRÉSIDENCE DE M. JANSSENS

Vice-président

Interviennent MM. Preti, au nom du groupe socialiste, De Bosio, Sabatini, Levi Sandri, *membre de la Commission de la C.E.E.*, — qui répond à l'ensemble des questions sociales traitées au cours de la séance — Nederhorst, *rapporteur*, M^{me} Schouwenaar-Franssen, MM. De Bosio, auteur d'un amendement, Vredeling, auteur d'un sous-amendement, De Bosio, Finet, *membre de la Haute Autorité*, Nederhorst, Santero, *président de la commission de la protection sanitaire*, Levi Sandri, Vredeling, M^{me} Probst, MM. De Bosio, Nederhorst.

Le sous-amendement, modifié, de M. Vredeling, n'est pas adopté.

Intervient M. de Bosio, qui apporte une modification à son amendement.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 1, modifié de M. De Bosio.

Intervient M. Storch, pour une explication de vote.

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative à l'harmonisation sociale

I

L'Assemblée parlementaire européenne,

— estimant que le développement économique qui est prévu dans les traités européens n'est pas un but en soi, mais n'a de sens que s'il va de pair, tel que le prévoit l'article 2 du traité de la C.E.E., avec une prospérité plus grande et une amélioration de la situation sociale des peuples de la Communauté;

— estimant que le progrès économique est notamment tributaire d'acquisitions sociales nouvelles;

souscrit au point de vue de la Commission européenne selon lequel on ne peut s'en remettre exclusivement à l'évolution économique pour faire évoluer le progrès social dans les voies de l'harmonisation et du rapprochement telles que les ont tracées les traités;

plaide à cet égard en faveur d'une politique sociale délibérée de la part des institutions européennes afin que l'évolution sociale se fasse au même rythme que le progrès économique;

invite les gouvernements et les exécutifs européens

à promouvoir énergiquement l'harmonisation sociale telle que les traités la prévoient;

à réduire les disparités existantes dans le niveau de vie à l'intérieur de la Communauté;

à instaurer une amélioration continue et durable de la situation sociale;

— estimant que les disparités qui existent dans le niveau de prospérité des différentes régions de la Communauté sont imputables en grande partie à des conditions défavorables à l'accroissement de la productivité;

invite la Commission européenne à insister auprès des gouvernements afin qu'ils accroissent leur aide d'investissement aux régions moins développées de la Communauté, qu'ils étendent le champ d'activité de la Banque européenne d'investissement afin de créer ainsi les conditions favorables à un rapprochement du niveau de prospérité et à la diminution des disparités régionales entre les niveaux de prospérité;

II

L'Assemblée parlementaire européenne,

constate qu'une appréciation de l'évolution sociale est rendue plus malaisée par le manque de données précises sous forme d'études et de chiffres comparables sur l'évolution des conditions de travail des travailleurs et du niveau de vie des familles;

considère que, sur le plan communautaire, la collaboration de commissions mixtes paritaires d'employeurs et de travailleurs avec la Commission économique européenne est un moyen efficace en vue de promouvoir l'harmonisation des conditions sociales;

suit avec intérêt les activités de la commission mixte du charbon et de la commission mixte de l'acier et exprime le vœu que ces commissions poursuivront leurs activités avec plus d'énergie que par le passé;

constate avec satisfaction que dans le secteur agricole également se manifeste le désir parmi les employeurs et les travailleurs de promouvoir au sein d'une commission mixte de composition paritaire le progrès de l'harmonisation sociale;

attire l'attention sur les larges possibilités que l'article 118 du traité de la C.E.E. offre à cet égard, notamment en favorisant de la part de la Commission une collaboration étroite entre les États membres et les organisations professionnelles en ce qui concerne les matières indiquées au même article et par conséquent en matière aussi d'évolution et de formation des salaires;

invite la Commission européenne et les organisations d'employeurs et de travailleurs à encourager, en exécution des dispositions de l'article 118 du traité de la C.E.E., la création de commissions mixtes de composition paritaire et à activer les travaux des commissions mixtes déjà existantes en vue d'examiner les résultats des études faites par la Commission européenne et de favoriser l'harmonisation sociale;

espère que ces contacts paritaires favoriseront la création d'un droit européen du travail et se développeront dans le sens d'une harmonisation des négociations collectives à l'expiration de la période de transition et qu'ils contribueront à l'harmonisation des régimes de sécurité sociale;

III

L'Assemblée parlementaire européenne,

— considérant que, pour l'agriculture et les transports, une politique commune est prévue au traité de la C.E.E.;

— estimant qu'une politique sociale positive est un élément essentiel de la politique commune dans ces deux secteurs;

exprime la conviction que le progrès de la politique sociale et de l'harmonisation dans les secteurs de l'agriculture et des transports ne manquera pas d'avoir un effet favorable sur l'évolution de l'harmonisation sociale dans les autres secteurs économiques;

invite la Commission européenne à encourager énergiquement cette évolution qui peut faire progresser l'harmonisation sociale;

IV

L'Assemblée parlementaire européenne,

souligne l'importance qu'il faut attribuer à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail en tant qu'élément d'une politique d'harmonisation sociale;

espère vivement que des progrès plus importants seront faits dans ce domaine et que les gouvernements interpréteront et appliqueront l'article 119 selon l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E.;

rappelle aux gouvernements l'obligation qu'ils ont de respecter l'engagement souscrit par la conclusion du traité instituant la C.E.E.

Sécurité, hygiène du travail et protection sanitaire (suite)

L'Assemblée adopte la résolution suivante, présentée en conclusion du rapport de M. Angioy :

RÉSOLUTION

sur les problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire dans le cadre de la Communauté économique européenne

L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission compétente (doc. 76);
2. Rappelle ses résolutions antérieures sur ce sujet;
3. Prend acte du travail considérable effectué par l'exécutif de la C.E.E. en vue de compiler une documentation exhaustive sur la situation actuelle de la Communauté en matière de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire;
4. Prend acte de la volonté de l'exécutif de soutenir toujours plus son effort d'harmonisation et d'amélioration des législations et des réglementations des différents pays de la Communauté, en application des articles 118 et 155 du traité;
5. Recommande l'extension la plus large possible de l'institution du service de surveillance médicale dans les entreprises et, en raison de la nécessité d'une formation spécialisée pour les médecins d'entreprise, souhaite le développement des cours post-universitaires de médecine du travail;
6. Recommande d'intensifier toujours plus l'effort dans le domaine de l'information et de la documentation des différentes catégories de travailleurs et de l'ensemble de la population sur les problèmes d'hygiène, de sécurité du travail et de protection sanitaire;
7. Insiste pour que soit créé dans le cadre de la C.E.E. un organe semblable à celui qui a déjà été institué auprès de la Haute Autorité de la C.E.C.A. pour l'étude et l'harmonisation des dispositions relatives aux problèmes de sécurité, d'hygiène du travail et de protection sanitaire.

Libre circulation des travailleurs (suite)

L'Assemblée adopte la résolution suivante, présentée en conclusion du rapport complémentaire de M. Rubinacci :

RÉSOLUTION**sur le règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté**

L'Assemblée parlementaire européenne,

Ayant pris connaissance du rapport complémentaire sur le règlement et les directives en matière de libre circulation de la main-d'œuvre, présenté au nom de la commission sociale par M. Rubinacci (doc. 86) :

1. Prend acte avec satisfaction de l'adoption en date du 12 juin 1961 par le Conseil de ministres du règlement relatif aux premières mesures pour la réalisation de la libre circulation des travailleurs dans la Communauté et des directives en matière de procédures et de pratiques administratives ainsi que de l'entrée en vigueur du règlement et des directives le 1^{er} septembre 1961;
2. Se félicite de cette première application des articles 48 et 49 du traité de Rome qui contribue à faire progresser harmonieusement l'intégration économique et sociale de la Communauté européenne;
3. Est d'avis que le texte du règlement organisant définitivement la libre circulation de la main-d'œuvre, exception faite des éventuelles dispositions transitoires limitées dans le temps qui s'avéreraient nécessaires, devra être approuvé à la date prévue du 31 décembre 1962;
4. Attend que la Commission de la C.E.E. propose, dans les délais impartis par l'article 46 du règlement, les dispositions relatives à la situation des travailleurs saisonniers et frontaliers et que le Conseil de ministres, après consultation de l'Assemblée parlementaire européenne, les approuve dans les plus brefs délais;
5. Note que le principe de la priorité du marché communautaire de l'emploi, tel que le prévoit l'article 43 du règlement, est formulé d'une façon différente de ce qui avait été proposé à l'origine et qui garantissait son application la plus générale et la plus efficace, et souhaite que ce principe soit assuré par les nouvelles dispositions du règlement définitif;
6. Invite l'exécutif de la C.E.E. à soumettre à l'Assemblée parlementaire européenne un rapport annuel sur l'application pratique des dispositions du règlement et des directives dans les différents États de la Communauté et spécialement sur l'importance et les caractéristiques du recours des divers États à la main-d'œuvre en provenance des pays tiers, compte tenu pour chacune des professions en cause, des disponibilités en main-d'œuvre et des plus importantes localisations géographiques.

Modification dans la composition d'une commission

L'Assemblée décide de remplacer, dans la commission des transports, M. Schuijt par M. Van der Ploeg.

Dépôt et inscription d'un rapport à l'ordre du jour

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport de M. Battista, fait au nom de la commission poli-

tique, sur la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des six États membres des Communautés européennes, à la suite de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961 (doc. 101).

Sur proposition du Comité des présidents, l'Assemblée décide d'inscrire la discussion et le vote de ce rapport en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

**Dépôt et inscription d'une proposition de résolution
à l'ordre du jour**

L'Assemblée prend acte du dépôt, au nom des groupes démocrate-chrétien et libéral, d'une proposition de résolution de MM. Poher et Pleven, relative aux compétences et à la composition de la commission de l'énergie et aux compétences de la commission du marché intérieur (doc. 94).

A la demande des groupes politiques, l'Assemblée décide d'inscrire cette proposition de résolution selon la procédure d'urgence, sans renvoi en commission, à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi :

Jeudi 23 novembre,

à 15 h 30 :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Battista sur la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements;

— vote de la proposition de résolution de MM. Poher et Pleven relative aux compétences et à la composition de la commission de l'énergie et aux compétences de la commission du marché intérieur;

— présentation, discussion et vote des rapports de M. Janssen sur les budgets.

M. le Président invite les orateurs qui désirent intervenir dans la discussion budgétaire à s'inscrire demain avant 14 heures.

La séance est levée à 19 h 15.

H. R. NORD

Secrétaire général

VENDROUX

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 23 NOVEMBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. VENDROUX

Vice-président

La séance est ouverte à 15 h 30.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

Hommage à la mémoire de deux fonctionnaires de l'Assemblée

Au nom de l'Assemblée, M. le Président salue la mémoire de deux fonctionnaires traducteurs, MM. Bozet et Pierron, qui viennent de trouver la mort dans un accident d'automobile.

Dépôt d'un document

L'Assemblée prend acte du dépôt d'un rapport de M. Dehousse, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (doc. 102).

Calendrier des prochains travaux

Sur proposition du Comité des présidents et du bureau, l'Assemblée décide de fixer la reprise de la session, qui sera interrompue demain, au mardi 19 décembre prochain, avec l'ordre du jour suivant :

*Mardi 19 décembre 1961,**9 h 30 :*

— Présentation et discussion du rapport de M. Geiger sur l'Université européenne;

— présentation et discussion du rapport de M. Poher sur le contrôle de la ferraille;

16 heures :

— Présentation et discussion du rapport de Mme Strobel sur l'utilisation des matières colorantes dans les denrées destinées à l'alimentation humaine;

— présentation et discussion du rapport intérimaire de M. Lindenberg sur la coordination des politiques monétaires des États membres.

*Mercredi 20 décembre 1961,**9 h 30 :*

Débat sur les transports sur la base des rapports de : M. Kapteyn sur la coordination des transports européens; M. Corniglion-Molinier sur les transports aériens en Europe et de M. Garlato sur la mission d'étude et d'information sur le Rhin.

L'après-midi, jusqu'à 17 heures :

Suite du débat sur les transports.

A partir de 17 heures :

Débat politique sur la base d'un rapport de M. Pleven.

*Jeudi 21 décembre 1961,**matin :*

Éventuellement, suite du débat politique.

Collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements

M. Battista présente le rapport, fait au nom de la commission politique, sur la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des six États membres des Communautés européennes, à la suite de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961 (doc. 101).

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur la procédure de collaboration entre l'Assemblée et les gouvernements des États membres des Communautés européennes à la suite de la déclaration de Bonn du 18 juillet 1961

L'Assemblée parlementaire européenne,

— se référant à l'invitation qui lui a été adressée par les six chefs d'État ou de gouvernement réunis à Bonn le 18 juillet 1961 et qui est libellée ainsi qu'il suit dans le dernier alinéa de la déclaration de Bonn : « Les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé d'associer davantage l'opinion publique à l'effort entrepris en invitant l'Assemblée parlementaire européenne à étendre aux domaines nouveaux, avec la collaboration des gouvernements, le champ de ses délibérations »,

— rappelant sa résolution sur la coopération politique entre les États membres des Communautés européennes en date du 19 septembre 1961 ⁽¹⁾,

charge son président, conjointement avec le président de la commission politique, de prendre contact avec les gouvernements intéressés afin de déterminer la procédure suivant laquelle l'Assemblée parlementaire européenne pourrait saisir lesdits gouvernements de recommandations concernant l'avant-projet de traité établissant une union d'États européens actuellement étudié par la commission présidée par M. l'ambassadeur Fouchet; les recommandations à proposer par l'Assemblée devraient être soumises à celle-ci par sa commission politique au cours de la session de décembre de l'Assemblée parlementaire européenne.

Composition et compétences de commissions

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée, au nom des groupes démocrate-chrétien et libéral, par MM. Poher et Pleven et relative aux compétences et à la composition de la commission de l'énergie et aux compétences de la commission du marché intérieur (doc. 94).

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative aux compétences et à la composition de la commission de l'énergie et aux compétences de la commission du marché intérieur

L'Assemblée parlementaire européenne,

décide

— de transférer la compétence pour les questions de production et de consommation du charbon de la commission du marché intérieur à la commission de l'énergie;

— de porter de 17 à 29 le nombre des membres de la commission de l'énergie.

M. le Président invite les groupes politiques à remettre à la présidence, au début de la séance de demain matin, la liste de leurs 12 candidats supplémentaires à la commission de l'énergie pour permettre à l'Assemblée de procéder à la nomination avant l'interruption de la session.

Budgets de la C.E.E. et de la C.E.E.A.

L'Assemblée décide de procéder à une discussion commune des rapports de M. Janssen, étant entendu que le vote sur les propositions de résolution interviendrait séparément, à la fin du débat.

⁽¹⁾ Cf. *Journal officiel des Communautés européennes* n° 67 du 13 octobre 1961, page 1220/61.

M. Janssen présente les rapports, faits au nom de la commission des budgets et de l'administration, sur :

— Le projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 (doc. 97);

— les projets de budget de fonctionnement de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et le projet de budget de recherches et d'investissement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1962 (doc. 98).

Intervient M. Hettlage, *secrétaire d'État aux finances de la république fédérale d'Allemagne, représentant du Conseil de ministres.*

Dans la discussion commune des deux rapports, interviennent MM. Van Dijk, au nom du groupe

libéral, Kreyssig, au nom du groupe socialiste, Pedini.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent MM. Nederhorst, Santero, Posthumus, Battista, Weinkamm, Poher, Hallstein, *président de la Commission de la C.E.E.*, Sassen, *membre de la Commission de la C.E.E.A.*, Hettlage, *secrétaire d'État aux finances de la république fédérale d'Allemagne, représentant du Conseil des ministres.*

M. le Président met aux voix la proposition de résolution présentée en conclusion du premier rapport de M. Janssen (doc. 97).

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

relative au projet de budget rectificatif et supplémentaire de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 établi par le Conseil

L'Assemblée parlementaire européenne,

1. Considère que le Conseil n'a pas respecté les dispositions du traité prévoyant qu'il doit se prononcer dans un délai d'un mois sur l'avant-projet de budget et que, conformément au règlement financier, il devait se prononcer en tenant compte de l'urgence;
2. Observe que la Commission exécutive a manqué de prévoir, en transmettant le 16 juillet son avant-projet de budget supplémentaire, qu'il serait à cette époque difficile de réunir le Conseil dans un délai maximum d'un mois et que, de plus, la Commission exécutive n'a informé que tardivement la commission compétente de l'Assemblée de la nécessité de disposer de crédits supplémentaires;
3. Regrette que le Conseil n'ait pas reconnu la nécessité pour la Commission exécutive de renforcer en personnel sa direction de l'agriculture et sa direction des affaires sociales, ce qui nuit à la réalisation dans les délais souhaitables des objectifs du traité;
4. Regrette également que les difficultés de procédure mentionnées ci-dessus et surtout le retard apporté dans le déroulement de cette procédure ont pour effet, qu'en étant arrêté définitivement en novembre de l'année 1961, le budget supplémentaire ne permettra pas entièrement, comme cela était pourtant souhaité par l'Assemblée, d'activer encore dès 1961 l'accélération du rythme d'instruction des projets présentés au Fonds de développement européen et d'accorder dès le début de l'année scolaire des bourses d'études à des ressortissants des pays associés, afin de leur permettre de compléter ou de perfectionner leurs connaissances et leur formation dans des établissements d'enseignement de l'Europe des Six;
5. Souligne la nécessité, dans le cas de budgets supplémentaires, que les Conseils se prononcent dans des délais qui tiennent compte de l'urgence et qu'ils permettent à l'Assemblée d'exercer en meilleure connaissance de cause ses pouvoirs budgétaires.

Sur la proposition de résolution présentée en conclusion du deuxième rapport de M. Janssen (doc. 98), interviennent MM. Poher, auteur des amendements nos 2, 3 et 4, Battaglia, Vals, *président de la commission des budgets et de l'administration*, Poher, Janssen, *rapporteur*, Poher, Vals.

M. Poher retire ses trois amendements.

Interviennent MM. Pedini, auteur de l'amendement n° 1, Janssen, *rapporteur*.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 1 de M. Pedini, tendant à insérer un nouveau titre dans la proposition de résolution.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, la résolution suivante, ainsi modifiée :

RÉSOLUTION

renvoyant aux Conseils les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom et le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1962

L'Assemblée parlementaire européenne,

a) Constatant que les Conseils ont établi les projets de budget de l'exercice 1962 en se fondant essentiellement sur l'opinion selon laquelle 1962 serait une année d'attente;

b) Soulignant que 1962 doit, au contraire, être une année revêtant une importance politique particulière pour l'intégration économique de l'Europe ainsi que pour ses relations avec les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté;

c) Considérant que les projets de budget de fonctionnement ainsi que le projet de budget de recherches et d'investissement tels qu'ils ont été établis par les Conseils au cours de leur session des 23, 24 et 25 octobre ne tiennent pas suffisamment compte de l'importance et de l'urgence des nombreuses activités à déployer par les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. au cours de l'année 1962;

d) Observant que les importantes réductions de crédits apportées par les Conseils aux propositions qui leur avaient été présentées par les Commissions entravent gravement le bon fonctionnement des Communautés et empêchent la réalisation dans les délais voulus des objectifs des traités;

e) Soucieuse de permettre, d'autre part, à la Commission de l'Euratom de mener à bien son programme de recherches et d'investissement;

f) Estimant que les budgets généraux doivent contenir toutes les dépenses à prévoir pour l'exercice considéré et que l'attitude tendant à reporter des dépenses, pourtant prévisibles, à des budgets supplémentaires est hautement condamnable;

g) Faisant siennes les observations contenues dans le rapport de sa commission compétente (doc. 98);

h) Se prononçant en application des dispositions des articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de l'Euratom;

I. Déclare ne pas pouvoir donner son approbation aux projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom et au projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1962 tels qu'ils lui sont actuellement présentés;

II. Renvoie, pour ces raisons, les projets de budget aux Conseils en les invitant à les réexaminer avec les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., et

III. Propose notamment les modifications suivantes :

A — *Au projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. pour l'exercice 1962 (doc. n° 83)*

1. Renforcer les effectifs de la Commission de la C.E.E., notamment pour le bon accomplissement de ses travaux dans les délais voulus en matière de politique agricole, de politique sociale, de politique des transports et de politique de la concurrence et prévoir les crédits correspondants;

2. Rétablir les crédits pour les activités d'information demandés par les Commissions et réexaminer en outre les demandes de personnel présentées par les Commissions pour le service commun de presse et d'information;
3. Rétablir à l'article 92, poste 923 de l'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E., le crédit de 250.000 unités de compte qui avait été proposé comme participation à des stages d'information pour les jeunes travailleurs;
4. Réexaminer les crédits prévus à l'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E. pour les réunions et convocations d'experts en veillant, d'une part, à ce que toutes les dépenses afférentes aux frais de voyage et de séjour de tels experts soient à la charge du budget des Communautés et que, d'autre part, la participation des experts nationaux à de telles réunions n'y soit pas d'un nombre injustifié;
5. Réexaminer les crédits prévus pour les réunions des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom en tenant compte, d'une part, du développement à prévoir des activités des Conseils au cours de l'exercice 1962 et, d'autre part, de la nécessité que les crédits prévus pour ces réunions couvrent toutes les dépenses qui doivent être normalement à la charge de l'institution qui les engage;
6. Réexaminer les crédits prévus pour les membres des Commissions et de la Cour de justice et notamment pour les indemnités d'incompatibilité dites « transitoires » en donnant toute la suite voulue à des observations maintes fois répétées émises par l'Assemblée et sa commission compétente;

B — Au projet de budget de fonctionnement de l'Euratom

7. Rétablir les crédits prévus aux articles 140 à 144 avec le montant de 15.000 unités de compte proposé par la Commission de l'Euratom.

C — Au projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom

8. Rétablir les crédits du projet de budget de recherches et d'investissement au montant proposé par la commission de la C.E.E.A., soit 91.632.880 unités de compte en crédits d'engagement et 63.400.880 unités de compte en crédits de paiement et réexaminer plus particulièrement les crédits qui ont été demandés pour les dépenses de personnel, la fusion, la biologie et l'enseignement.

L'Assemblée parlementaire européenne,

IV. Rappelle en outre les dispositions des traités de la C.E.E. et de l'Euratom aux termes desquelles les Commissions exécutives sont chargées de présenter des propositions tendant à doter les Communautés européennes de ressources propres et regrette que de telles propositions n'aient pas été présentées;

V. Souhaite que les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. veillent sans cesse à assurer l'organisation optimum de leurs services.

VI. Invite les Conseils et les Commissions à lui faire rapport sur les suites données à la présente résolution;

VII. Charge sa commission compétente de continuer l'étude des projets de budget au delà du délai d'un mois prévu par les articles 203 du traité de la C.E.E. et 177 du traité de l'Euratom et, nonobstant le caractère définitif qu'auront reçu les budgets afin de pouvoir éventuellement éclairer l'Assemblée et, le cas échéant, lui faire rapport;

VIII. Prie son président de transmettre la présente résolution aux Conseils, aux Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi qu'à la Commission prévue à l'article 78 du traité C.E.C.A. en y joignant le rapport présenté par sa commission parlementaire compétente (doc. 98).

Inscription d'un rapport à l'ordre du jour

A la demande de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, l'Assemblée décide d'appliquer la procédure d'urgence pour le vote du rapport de M. Dehousse sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (doc. 102) et de l'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Dépôt et inscription d'une proposition de résolution à l'ordre du jour

L'Assemblée prend acte du dépôt d'une proposition de résolution de MM. Edoardo Martino, Blaisse, Boscary-Monsservin, Troclet, Poher, Birkelbach et Pleven, sur le passage de la première à la deuxième étape du marché commun (doc. 103).

L'Assemblée décide d'inscrire cette proposition de résolution selon la procédure d'urgence, sans renvoi en commission, à l'ordre du jour de la séance de demain, après le vote du rapport de M. Dehousse.

Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président rappelle à l'Assemblée que l'ordre du jour de la prochaine séance est ainsi établi :

Vendredi 24 novembre,

à 10 heures :

— Présentation, discussion et vote du rapport de M. Dehousse sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne;

— Présentation, discussion et vote de la proposition de résolution de M. Edoardo Martino et plusieurs de ses collègues sur le passage de la première à la deuxième étape du marché commun;

— présentation, discussion et vote des rapports :

— de M. Braccesi sur la consultation concernant l'organisation des marchés des fruits et légumes;

— de M. Vals sur la consultation concernant l'organisation des marchés viti-vinicoles;

— de M. Bégué sur les propositions de directives faites par la Commission de la C.E.E. en vue de combattre le mildiou du tabac.

La séance est levée à 20 h 45.

H. R. NORD

Secrétaire général

BATTAGLIA

Vice-président

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 1961

PRÉSIDENCE DE M. BATTAGLIA

*Vice-président***Association des États et territoires d'outre-mer**

La séance est ouverte à 10 heures.

Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la précédente séance est adopté.

M. Dehousse présente le rapport, fait au nom de la commission pour la coopération avec des pays en voie de développement, sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne (doc. 102).

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION**sur les problèmes de l'association des États et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne**

L'Assemblée parlementaire européenne,

— ayant entendu le président en exercice et les membres des Conseils, le président et les membres des exécutifs de la C.E.E. et de la C.E.E.A.,

— conscients des tâches qui lui incombent en vue de contribuer à l'association des États africains et de Madagascar à la Communauté européenne, dans des conditions correspondant à leur statut politique et aux impératifs d'une véritable coopération économique et sociale,

— convaincue de l'urgence des négociations entre la Communauté et les États associés,

— constatant que, malgré une concordance de vue entre les gouvernements des États membres à l'égard de certains problèmes du futur régime d'association, un accord au sein du Conseil de ministres sur plusieurs points essentiels fait encore défaut,

demande que les travaux tendant à établir un nouveau régime d'association librement conclu soient accélérés et que les dispositions déjà prévues soient mises en application;

rappelle les cinq recommandations adoptées par la conférence de l'Assemblée parlementaire européenne avec les Parlements d'État africains et de Madagascar, le 24 juin 1961;

rappelle, en outre, qu'elle s'est engagée à « s'employer » auprès des institutions de la Communauté pour faire prévaloir les principes et suggestions énoncés dans ces recommandations;

estime qu'il est absolument nécessaire de parvenir, lors de la conférence gouvernementale des 6 et 7 décembre prochain, à Paris, à des résultats concrets permettant aux groupes de travail paritaires d'élaborer des propositions précises;

invite le Conseil de ministre de la Communauté économique européenne à s'inspirer, tant à l'occasion des prochaines réunions que de la Conférence gouvernementale des 6 et 7 décembre, des propositions et considérations qui précèdent.

Passage de la première à la deuxième étape du marché commun

Sur la proposition de résolution présentée par MM. Edoardo Martino, Blaisse, Boscary-Monsservin, Troclet, Poher, Birkelbach et Pleven, sur le passage de la première à la deuxième étape du marché commun (doc. 103), intervient M. Boscary-Monsservin, au nom des signataires de ce document.

L'Assemblée adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

sur le passage de la première à la deuxième étape du marché commun

L'Assemblée parlementaire européenne,

— après avoir discuté, au cours du colloque avec les Conseils et les exécutifs des Communautés, la question du passage de la première à la deuxième étape de la période transitoire du marché commun;

— constatant le développement économique favorable de la Communauté;

— soulignant :

a) Qu'en ce qui concerne l'application d'une politique agricole commune, il est regrettable de constater l'absence de résultats concrets, mais qu'on doit s'attendre, sur la base des déclarations faites par le président Erhard devant l'Assemblée, à ce que le Conseil prenne, avant le 31 décembre 1961, des décisions positives sur les propositions qui lui ont été soumises par la Commission de la C.E.E. et sur lesquelles l'Assemblée a déjà donné un avis, et démontre par là sa réelle volonté de parvenir à une véritable politique agricole commune;

b) Que dans le domaine social, l'application de l'article 119 du traité a été amorcée, mais qu'il serait souhaitable que les six États membres puissent se mettre d'accord, avant le 31 décembre 1961, sur l'interprétation donnée par la Commission de la C.E.E. aux dispositions de cet article concernant le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail;

— estimant, cependant, que l'essentiel des objectifs, sur la base de l'article 8 du traité, a été atteint dans son ensemble,

invite le Conseil de ministres à adopter, avant la fin de l'année, les décisions relevant de sa compétence sur les questions dont la Commission de la C.E.E. l'a saisi;

et demande que le passage à la deuxième étape de la période transitoire débute effectivement le 1^{er} janvier 1962.

Marché des fruits et légumes

M. Braccesi présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 52), sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (doc. 96).

Dans la discussion, interviennent MM. Bégué, Estève.

PRÉSIDENCE DE M. FOHRMANN

Vice-président

Interviennent M^{me} Strobel, au nom du groupe socialiste, MM. Richarts, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*, Charpentier, Dupont, Mansholt, Vredeling.

Sur l'amendement n° 2 de M. Bégué, tendant à une nouvelle rédaction du 8^e considérant du texte

de la proposition de règlement, interviennent MM. Bégué, Mansholt, Boscary-Monsservin, *président de la commission de l'agriculture*.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 2.

Intervient M. Bégué, sur son amendement n° 3, tendant à supprimer le 9^e considérant.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 3.

Sur l'amendement n° 1 de M. Charpentier, tendant à insérer un nouvel article 9 *bis* dans la proposition de règlement, interviennent MM. Mansholt, Boscary-Monsservin.

L'Assemblée adopte l'amendement n° 1.

Intervient M. Vredeling.

M. le Président met aux voix l'ensemble du projet d'avis, ainsi modifié, présenté en conclusion du rapport de M. Braccesi.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, l'avis suivant :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 52);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans les documents VI/COM (61) 120 fin. et se référant à juste titre à l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., conformément à la procédure prévue à l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre le présent avis ainsi que le rapport de la commission compétente de l'agriculture (doc. 96) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles des articles 42 et 43;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établie par produit;

considérant que la production de fruits et légumes constitue un facteur important du revenu agricole et que dès lors il faut tendre à réaliser un équilibre entre l'offre et la demande, y compris les échanges avec les pays tiers, à un niveau de prix équitable pour les producteurs;

considérant qu'une organisation commune du marché sous forme de règles communes de concurrence est la plus apte, vu les caractéristiques de ce secteur, pour atteindre une stabilisation des marchés et des prix et qu'elle est de nature à favoriser la spécialisation à l'intérieur de la Communauté;

considérant que dans le cadre des objectifs à atteindre, l'une des premières mesures à prendre

pour la mise en œuvre graduelle des règles communes de concurrence est la détermination des normes communes de qualité, des règles d'hygiène et phytosanitaires qui doivent être appliquées progressivement aux fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intra-communautaires et ensuite aux mêmes produits faisant l'objet d'un commerce de gros à l'intérieur du pays producteur;

considérant que l'application de ces normes aura pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante, d'orienter la production vers les variétés plus aptes à satisfaire les exigences des marchés, de faciliter les relations commerciales, sur la base d'une concurrence loyale, tendant ainsi à stabiliser les cours et à assurer une meilleure rentabilité de la production;

considérant toutefois que ces dispositions ne suffiront pas toujours pour stabiliser les prix et améliorer la rentabilité de la production et les conditions du marché et que le Bureau européen des fruits et légumes, moyennant la constitution éventuelle d'un Fonds européen pour les fruits et légumes, devra être en mesure de mener à bonne fin les opérations de régularisation;

considérant qu'un Comité consultatif européen des fruits et légumes composé de représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, dont les modalités de consultation sont déterminées par la Commission, est chargé de donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure au sujet de laquelle la Commission pourrait le saisir;

considérant que, pour assurer le maintien de l'équilibre du marché de la Communauté, les normes communes de qualité ainsi que les règles

d'hygiène et phytosanitaires doivent s'appliquer aussi aux produits en provenance des pays tiers et qu'il sera nécessaire, en cas d'excédents manifestes sur le marché ou en cas d'offres à des prix anormaux, de limiter les échanges avec ces pays du point de vue quantitatif ou dans le temps;

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés sous forme de règles communes de concurrence exige qu'il soit procédé à l'examen des régimes d'aides existant dans les États membres en vue de la suppression de toute aide susceptible de fausser les conditions de concurrence et d'affecter les échanges entre les États membres et, qu'à cette fin, il est nécessaire de rendre applicables au secteur des fruits et légumes les articles 92 à 94 du traité;

considérant que la mise en œuvre des mesures d'organisation de marché sus indiquées doit s'accompagner de l'élimination des entraves aux échanges; qu'en ce qui concerne la suppression des restrictions quantitatives ou mesures d'effet équivalent et l'application des mesures de sauvegarde prévues à l'article 44 du traité il y a lieu d'y procéder, à partir du classement des produits, conformément aux normes communes de qualité;

considérant qu'il semble opportun que l'organisation commune dans le secteur des fruits et légumes soit complètement établie à l'issue d'une période de six ans et que dès lors l'élimination des droits de douane entre États membres et la mise en vigueur intégrale du tarif extérieur commun doivent être réalisées au cours de cette période;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue d'assurer le développement du marché commun et de la politique agricole commune, il est établi graduellement une organisation commune du marché dans le secteur des fruits et légumes, comportant la fixation de normes communes de qualité par produit ou groupe de produits et il est créé un Bureau européen des fruits et légumes assisté du Comité consultatif prévu à l'article 6 *bis*.

Article 2

1. Les normes communes de qualité s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 1962 aux produits énumérés à l'annexe I et figurent à l'annexe II.

2. Les produits auxquels s'appliquent les normes communes de qualité ne sont admis aux échanges entre États membres et à l'importation en provenance des pays tiers que s'ils répondent auxdites normes.

Article 3

Les normes communes de qualité sont progressivement appliquées aux produits faisant l'objet d'un commerce de gros, pour être destinés à la consommation à l'intérieur de l'État membre producteur.

Le Conseil, statuant selon la procédure prévue à l'article 43 du traité, fixe les conditions, les modalités et le rythme de cette application.

Article 4

1. La Commission décide des produits qui doivent être ajoutés à l'annexe I, arrête, pour ces produits, les normes communes de qualité et les dates de leur mise en application, et aménage, dans la mesure nécessaire, le calendrier prévu à l'article 9. Ces décisions seront communiquées au Conseil et réputées adoptées si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement dans un délai de deux mois à compter de la communication.

2. La Commission, après consultation des États membres, décide des ajustements à apporter aux normes de qualité en fonction de l'évolution des techniques de commercialisation.

3. Le délai utile pour l'établissement des normes de qualité pour tous les fruits et légumes est fixé au 31 décembre 1962.

Article 5

1. L'État membre exportateur soumet les produits à un contrôle de la qualité, des conditions d'hygiène et phytosanitaires, avant la sortie de la marchandise de son territoire national.

L'organisme chargé du contrôle par l'État membre exportateur, délivre, pour chaque lot contrôlé, un certificat portant mention de la catégorie de qualité et attestant que la qualité et le classement des produits correspondent, au moment du contrôle, aux normes communes. En outre, le

certificat fait foi de la vérification des conditions d'hygiène et phytosanitaires du produit exporté.

Le certificat accompagne la marchandise jusqu'au lieu de destination.

1 bis. La Commission fixe les normes générales relatives aux conditions d'hygiène et phytosanitaires des fruits et des légumes.

2. L'État membre importateur peut contrôler, par l'intermédiaire de son organisme de contrôle, si le classement du produit en provenance d'un autre État membre est conforme aux indications relatives à la catégorie de la qualité et aux conditions d'hygiène et phytosanitaires figurant dans le certificat délivré par l'organisme de contrôle de l'État membre exportateur.

3. Un organisme d'arbitrage, en mesure d'intervenir dans un délai maximum de 48 heures, règle les différends auxquels peut donner lieu l'application des normes de qualité.

La Commission, après consultation des États membres, détermine la composition de cet organisme.

Article 6

La Commission, après consultation des États membres, détermine, avant le 1^{er} juillet 1962, les modalités d'application de l'article précédent, en vue notamment d'assurer une coordination des organismes de contrôle et le fonctionnement de l'organisme d'arbitrage.

Article 6 bis

1. Il est créé un Comité consultatif européen des fruits et légumes, composé des représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, appelé à donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure dont la Commission pourrait le saisir.

2. La Commission, après consultation des États membres, détermine la composition et les modalités de consultation du Comité.

Article 7

Les dispositions des articles 92 à 94 du traité sont applicables à la production et au commerce

des produits des chapitres 07.01 et 08.02 à 08.09 de la nomenclature de Bruxelles.

Article 8

1. Les droits de douane à l'importation pour les produits des chapitres 07.01 et 08.02 à 08.09 de la nomenclature de Bruxelles, en vigueur entre les États membres, sont progressivement réduits, jusqu'à leur suppression au 1^{er} janvier 1967.

Cette réduction est opérée annuellement, d'une façon telle que les droits de douane appliqués sur chaque produit soient diminués :

a) Au 1^{er} janvier 1962 au moins de 30 % pour les produits libérés au 1^{er} janvier 1961, ou de 35 % pour les produits non libérés à cette date, par rapport aux droits de base indiqués à l'article 14, paragraphe premier, du traité;

b) Au 1^{er} janvier 1964 au moins de 60 % par rapport aux droits de base pour tous les produits.

Chaque réduction annuelle doit être au moins égale à 10 % du droit de base.

2. Les droits du tarif douanier commun pour les mêmes produits sont appliqués intégralement à partir du 1^{er} janvier 1967, sans préjudice des dispositions de l'article 23, paragraphe premier, alinéa a), du traité.

Les alignements des droits nationaux sur le tarif extérieur commun s'effectuent aux dates prévues au paragraphe premier du présent article et selon les modalités prévues à l'article 23, paragraphe premier, alinéas b) et c), du traité.

Article 9

1. Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent, ainsi que les prix minima ⁽¹⁾ prévus à l'article 44 du traité cesseront d'être appliqués en ce qui concerne les échanges entre États membres au plus tard le 1^{er} juillet 1962 pour les produits classés dans les catégories de qualité « extra ».

2. Les restrictions quantitatives à l'importation et mesures d'effet équivalent cesseront d'être appliquées en ce qui concerne les échanges entre États membres :

— Pour les produits classés dans les catégories de qualité « I », au plus tard le 1^{er} janvier 1964;

— pour les produits classés dans les catégories de qualité « II », au plus tard le 1^{er} juillet 1965.

(1) Conformément à la proposition révisée de la Commission de la C.E.E.

Pour ces produits, les prix minima ⁽¹⁾ prévus à l'article 44 du traité sont appliqués jusqu'au 1^{er} janvier 1967 au plus tard.

Article 9 bis

Au cas où dans un ou plusieurs États membres les marchés de production des produits énumérés à l'annexe I ou qui y seraient ajoutés conformément à l'article 4 subiraient ou seraient menacés de subir de graves perturbations du fait des importations en provenance des pays tiers, la Commission, après consultation des États membres, suspend les importations, sous réserve de dérogations

(1) Conformément à la proposition révisée de la Commission de la C. E. E.

éventuelles pour certaines qualités, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu. Elle arrête les modalités d'application nécessaires.

Article 10

Les États membres prennent toute mesure en vue d'adapter leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives de sorte que les dispositions du présent règlement puissent être effectivement appliquées.

Article 11

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE I

Produits destinés à la consommation à l'état frais

Nomenclature de Bruxelles

07.01 B I.	Choux-fleurs
07.01 M	Tomates
08.06 A	Pommes
08.06 B	Poires
ex 08.07 B	Pêches

ANNEXE II/1

Normes communes de qualité pour choux-fleurs livrés au trafic intra-communautaire

I. Définition des produits

La présente norme s'applique aux inflorescences du *brassica oleracea* L. variété *botrytis* L.C.

II. Caractéristiques de qualité

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les choux-fleurs destinés à être livrés au consommateur à l'état frais.

B. *Caractéristiques minima*

Les inflorescences doivent être :

- d'aspect frais,
- entières,
- saines,
- propres, en particulier exemptes de résidu d'engrais ou de produit de traitement,
- dépourvues d'humidité extérieure anormale,
- dépourvues d'odeur ou saveur étrangères,
- exemptes, au conditionnement, de tout corps étranger.

C. *Classification*

Les inflorescences font l'objet d'un classement en trois catégories ci-après définies d'après leurs caractéristiques qualitatives.

(i) Catégorie extra

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Les feuilles doivent être d'aspect frais.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété.

Les inflorescences doivent être :

- bien fermées, fermes, compactes,
- de grain très serré,
- de teinte uniforme blanche ou légèrement crème.

(ii) Catégorie I

Les choux-fleurs classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Les feuilles doivent être d'aspect frais.

Toutefois, peuvent être admis :

- un léger défaut de forme ou de développement,
- un léger défaut de coloration.

En tout état de cause, les inflorescences doivent être :

- fermes,
- de grain serré,
- de teinte blanche à blanc-ivoire (à l'exclusion de toute autre teinte),
- exemptes de défaut tel que : tache, excroissance de feuilles dans la pomme, duvet, attaque de rongeur, d'insecte ou de maladie, trace de gel, meurtrissure.

(iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les choux-fleurs de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures.

Les inflorescences peuvent être :

- légèrement déformées,
- légèrement ouvertes,
- de coloration jaunâtre.

Elles peuvent présenter :

- de légères brûlures de soleil,
- au maximum cinq petites feuilles vert pâle en excroissance dans les corymbes,
- un léger duvet (à l'exclusion de tout duvet humide et gras au toucher).

Elles peuvent également présenter deux des défauts suivants :

- légère trace d'attaque d'insecte, de rongeur ou de maladie,
- léger dommage superficiel dû au gel,
- légère meurtrissure,

sous réserve qu'ils ne soient pas nuisibles à la conservation du produit et n'affectent pas sérieusement sa valeur commerciale.

III. Calibrage

Les choux-fleurs font l'objet d'un calibrage soit par le diamètre maximum de leur section équatoriale, soit mesuré d'après l'arc.

Le calibre minimum est fixé à 11 cm de diamètre ou à 13 cm d'après l'arc et la différence entre l'inflorescence la plus petite et la plus grosse contenues dans un même colis ne peut excéder 4 cm en cas de calibrage par diamètre ou 5 cm en cas de calibrage sur l'arc.

IV. Tolérances

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie extra* : Il est toléré au maximum 5 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie I.

(ii) *Catégorie I* : Il est toléré au maximum 10 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant les caractéristiques de la catégorie II.

(iii) *Catégorie II* : Il est toléré au maximum 10 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux conditions prescrites mais présentant des défauts qui, en aucun cas, ne doivent les rendre impropres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Il est toléré au maximum 10 % en nombre d'inflorescences ne répondant pas aux normes de calibre. Toutefois, elles doivent se classer dans le calibre immédiatement supérieur ou inférieur avec un minimum de 10 cm de diamètre ou 12 cm mesurés d'après l'arc pour les inflorescences classées dans le calibre le plus petit.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent excéder :

- 10 % pour la catégorie extra,
- 15 % pour les catégories I et II.

V. Emballage et présentation

A. Modes de présentation

Les choux-fleurs peuvent être présentés selon trois modes :

(i) *En feuilles* : choux-fleurs revêtus de feuilles saines et vertes de nombre et de longueur suffisants pour couvrir et protéger entièrement l'inflorescence. Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.

(ii) *Effeuillés* : choux-fleurs dépourvus de toutes les feuilles et de la partie non comestible du trognon. On peut admettre au maximum cinq petites feuilles tendres, de coloration vert pâle, entières et serrées sur l'inflorescence.

(iii) Couronnés : choux-fleurs demeurant garnis de feuilles vertes et saines élaguées à 3 cm au plus du ras de l'inflorescence.

Le trognon doit être coupé légèrement au-dessous des feuilles de protection.

B. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter notamment que des inflorescences de même qualité et de même calibre. En outre, les inflorescences classées dans la catégorie extra doivent être du même type et de teinte uniforme à l'intérieur d'un même colis.

C. Conditionnement

Les choux-fleurs doivent être bien serrés dans l'emballage. Toutefois, les inflorescences ne doivent pas être détériorées par une pression excessive. Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs. Dans le cas où ils comportent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les inflorescences.

En ce qui concerne la catégorie extra, le conditionnement doit être particulièrement soigné, en vue d'assurer la protection optimum des inflorescences.

VI. Marquage

Chaque colis doit porter les indications suivantes :

A. Identification :

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit :

Choux-fleurs (pour les emballages fermés).

C. Origine du produit :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales :

- catégorie,
- calibre ou nombre de pièces et méthode de calibrage.

E. Marque officielle de contrôle : facultative.

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, celle-ci doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm².

ANNEXE II/2

Normes communes de qualité pour tomates livrées au trafic intra-communautaire

I. Définition des produits

La présente norme vise les tomates, fruits frais de variétés issues du *lycopersicum esculentum mill.*

II. Caractéristiques de qualité

A. Généralités

La norme a pour objet de définir la qualité que doivent présenter, au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les tomates destinées à être livrées au consommateur, à l'état frais, à l'exclusion des tomates destinées à la transformation.

B. Caractéristiques minima

(i) Les tomates doivent être :

- entières,
- saines,
- propres (sans résidus de produits de traitement),
- exemptes au conditionnement de tout corps étranger,
- dépourvues d'humidité extérieure anormale,
- dépourvues d'odeur ou saveur étrangères.

(ii) L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux tomates de supporter le transport et la manutention, d'être conservées dans de bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales du lieu de destination.

C. Classification

(i) Catégorie extra

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Elles doivent être de chair ferme et réunir toutes les caractéristiques typiques de leur variété.

Elles doivent être exemptes de tout défaut. Les « dos verts » sont exclus.

On distingue :

- les tomates rondes,
- les tomates à côtes qui sont de forme régulière mais comportent des côtes qui, toutefois, ne doivent pas s'étendre sur plus d'un tiers de la distance périphérique entre le point pistillaire et le point pédonculaire.

(ii) Catégorie I

Les tomates classées dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Elles doivent être suffisamment fermes, exemptes de défauts graves et présenter toutes les caractéristiques typiques de leur variété.

Elles peuvent présenter de légères meurtrissures.

Sont exclus les crevasses fraîches ou cicatrisées et les dos verts apparents.

On distingue :

- les tomates rondes,
- les tomates à côtes. Ces tomates doivent avoir, toutefois, une forme régulière.

(iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les tomates de qualité marchande qui ne peuvent être classées dans les catégories supérieures.

Ces tomates peuvent être de forme irrégulière et doivent répondre aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Elles doivent être assez fermes et ne doivent pas présenter de crevasses fraîches.

Les crevasses cicatrisées de 3 cm de longueur au maximum sont admises.

III. Calibrage

Le calibrage est obligatoire pour les tomates de la catégorie extra.

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

Les tomates sont calibrées selon l'échelle suivante :

- de 35 mm inclus à 40 mm exclu,
- de 40 mm inclus à 47 mm exclu,
- de 47 mm inclus à 57 mm exclu,
- de 57 mm inclus à 67 mm exclu,
- de 67 mm inclus à 77 mm exclu,
- de 77 mm inclus à 87 mm exclu.

Les tomates à côtes correspondant au calibre le plus élevé peuvent ne pas être classées dans la catégorie extra.

Dans le cas des tomates non calibrées des catégories I et II, le diamètre minimum sera de 35 mm.

IV. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises, dans chaque colis, pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie extra* : 5 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie I) avec 2 % au maximum de tomates comportant des crevasses.

(ii) *Catégorie I* : 10 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie II) avec 5 % au maximum de tomates comportant des crevasses.

(iii) *Catégorie II* : 10 % en nombre ou en poids de tomates ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories : 10 % en nombre ou en poids de tomates par colis, répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 % pour la catégorie extra,
- 15 % pour les catégories I et II.

V. Emballage et présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne doit comporter que des tomates de même origine, variété et qualité. En outre, pour les catégories extra et I, les tomates doivent être de coloration et maturité uniformes.

Dans le cas où les tomates sont calibrées, chaque colis ne doit contenir que des tomates de même calibre.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. Pour les catégories extra et I, la masse du produit doit être séparée du fond, des côtés et, s'il y a lieu, du couvercle, par un moyen de protection.

Les papiers et autres matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs. Dans le cas où ils comportent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les produits.

VI. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les indications suivantes :

A. Identification :

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit :

Tomates (pour les emballages fermés).

C. Origine du produit :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- indication : à côtes (s'il y a lieu),
- calibre ou mention : non calibrées.

E. Marque officielle de contrôle : facultative.

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, celle-ci doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm².

ANNEXE II/3

Normes communes de qualité pour pommes et poires livrées au trafic intra-communautaire

I. Définition des produits

La présente norme vise les pommes et les poires de table, fruits frais des variétés issues du *pyrus malus* L. et du *pyrus communis*.

II. Caractéristiques de qualité

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les pommes et les poires de table destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des pommes et poires destinées à la transformation.

B. Caractéristiques minima

(i) Les fruits doivent être :

- entiers,
- sains (sous réserve des dispositions particulières admises pour chaque catégorie),
- propres (sans résidus de produits de traitement),
- exempts au conditionnement de tout corps étranger,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale,
- dépourvus d'odeur ou saveur étrangères.

(ii) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant. L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales au lieu de destination.

C. Classification

(i) Catégorie extra

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques pour la variété et être pourvus du pédoncule intact.

Ils doivent être exempts de tout défaut.

(ii) Catégorie I

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété. Toutefois, une légère déformation, un léger défaut de développement ou un léger défaut de coloration sont admis. Le pédoncule peut être légèrement endommagé.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Cependant, les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- les défauts de forme allongée sont limités à 2 cm,
- pour les autres défauts, la surface totale ne doit pas excéder 1 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1/4 de cm²;
- les poires ne doivent pas être pierreuses.

(iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais correspondent aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Des défauts de forme, de développement et de coloration sont admis à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques. Le pédoncule peut faire défaut sans détérioration de l'épiderme.

La pulpe ne doit pas présenter de défaut essentiel. Cependant, des défauts d'épiderme sont admis pour chaque fruit dans les limites suivantes :

- défauts de forme allongée : maximum 4 cm de longueur,
- pour les autres défauts, la surface totale est limitée à 2,5 cm², à l'exception de la tavelure qui ne doit pas présenter une surface supérieure à 1 cm².

III. Calibrage

Le calibrage est déterminé par le diamètre maximum de la section équatoriale.

La différence de diamètre entre les fruits d'un même emballage est limitée à 5 mm.

1^o Pour les fruits de la catégorie extra;

2^o Pour les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées.

La différence de diamètre peut atteindre 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans l'emballage.

Aucune limitation n'est exigée pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans l'emballage.

Le calibrage est obligatoire pour les fruits de la catégorie extra.

En outre, un calibre minimum est exigé pour toutes les catégories, selon le dispositif suivant :

<i>Pommes</i>	<i>extra</i>	<i>I</i>	<i>II</i>
Variétés à gros fruits	65 mm	60 mm	55 mm
Autres variétés	60 mm	55 mm	50 mm
<i>Poires</i>			
Variétés à gros fruits	60 mm	55 mm	50 mm
Autres variétés	55 mm	50 mm	45 mm

Par exception, il ne sera pas exigé de calibre minimum pour les envois des poires d'été effectués avant le 1^{er} août.

IV. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie extra* : 5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure (catégorie I) ou exceptionnellement à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

(ii) *Catégorie I* : 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie inférieure ou, exceptionnellement, à celles des fruits admis dans les tolérances de cette catégorie.

(iii) *Catégorie II* : 10 % en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie, à l'exclusion de fruits visiblement atteints de pourriture ou présentant des meurtrissures prononcées ou des crevasses non cicatrisées.

En aucun cas, et pour toutes les catégories, les tolérances ci-dessus prévues ne pourront dépasser 2 % pour les fruits véreux ou tarés.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories : 10 % en nombre ou en poids de fruits par colis répondant au calibre immédiatement inférieur ou supérieur à celui qui est mentionné sur le colis.

C. Cumul de tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent ensemble excéder :

- 10 % pour la catégorie extra,
- 15 % pour les catégories I et II.

Tous les pourcentages ci-dessus sont applicables aux échantillons examinés au cours du contrôle.

V. Emballage et présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne doit comporter que des fruits de même origine, variété et qualité, et de même état de maturité.

En ce qui concerne la catégorie extra, l'homogénéité s'entend en outre en calibre et en coloration.

B. Conditionnement

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit.

Les papiers ou autres matériaux utilisés doivent être neufs et non nocifs. Dans le cas où ils comportent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits.

VI. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes (pour les emballages de plus de 15 kg, les étiquettes utilisées pour le marquage doivent présenter une surface minimum de 40 cm²) :

A. Identification :

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique

B. Nature du produit :

- pommes ou poires (pour les emballages fermés),
- nom de la variété (pour les catégories extra et I).

C. Origine du produit :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales :

- catégorie,
- calibre ou nombre de pièces (sauf pour les produits en vrac en emballage).

E. Marque officielle de contrôle : facultative.

ANNEXE II/4

**Normes communes de qualité pour
pêches
livrées au trafic intra-communautaire**

I. Définition des produits

La présente norme vise les pêches des variétés issues du *prunus persica sieb et zuc*.

II. Caractéristiques de qualité

A. Généralités

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage, les pêches destinées à être livrées au consommateur à l'état frais, à l'exclusion des pêches destinées à la transformation.

B. Caractéristiques minima

(i) Les fruits doivent être :

- entiers,
- sains,
- propres (sans résidus de produits de traitement),
- exempts, au conditionnement, de corps étrangers,
- dépourvus d'humidité extérieure anormale,
- dépourvus d'odeur ou saveur étrangères.

(ii) Les fruits doivent avoir été soigneusement cueillis à la main et avoir atteint un développement suffisant. L'état de maturité doit être tel qu'il permette aux fruits de supporter le transport et la manutention, d'être conservés dans de bonnes conditions jusqu'au moment de la consommation et de répondre aux exigences commerciales du lieu de destination.

C. Classification

(i) Catégorie extra

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure.

Ils doivent présenter la forme, le développement et la coloration typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production.

Ils doivent être exempts de tout défaut.

(ii) Catégorie I

Les fruits classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité.

Ils doivent présenter les caractéristiques typiques de la variété, compte tenu de l'aire de production.

Toutefois peuvent être admis :

- un léger défaut de forme ou de développement,
- un léger défaut de coloration.

La pulpe doit être indemne de toute détérioration. Des défauts d'épiderme peuvent être admis à condition qu'ils ne nuisent pas à l'aspect extérieur du fruit ni à sa conservation.

Les défauts de forme allongée ne doivent pas dépasser 1 cm de longueur.

Pour les autres défauts, la surface ne doit pas excéder 1/2 cm².

(iii) Catégorie II

Cette catégorie comporte les fruits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures.

Les fruits doivent répondre aux caractéristiques minima ci-dessus définies.

Les défauts d'épiderme non susceptibles de nuire à l'aspect général et à la conservation sont admis sous réserve qu'ils n'excèdent pas 2 cm de longueur pour les défauts de forme allongée ou 5 cm² de surface totale pour tous les autres défauts.

III. Calibrage

Le calibrage est déterminé :

- soit par la circonférence,
- soit par le diamètre maximum de la section équatoriale. Les fruits sont calibrés selon l'échelle suivante :

<i>Circonférence</i>	<i>Diamètre</i>	<i>En code</i>
28 cm et au-dessus	90 mm et au-dessus	AAAA
de 25 cm inclus à 28 cm exclu	de 81 mm inclus à 90 mm exclu	AAA
de 23 cm inclus à 25 cm exclu	de 74 mm inclus à 81 mm exclu	AA
de 21 cm inclus à 23 cm exclu	de 68 mm inclus à 74 mm exclu	A
de 19 cm inclus à 21 cm exclu	de 62 mm inclus à 68 mm exclu	B
de 17,5 cm inclus à 19 cm exclu	de 56 mm inclus à 62 mm exclu	C
de 16 cm inclus à 17,5 cm exclu	de 50 mm inclus à 56 mm exclu	D

Le calibre minimum admis pour la catégorie extra est de 17,5 cm (circonférence) et 56 mm (diamètre).

En outre, les pêches d'une circonférence 15-16 cm ou d'un diamètre de 47-50 mm seront admises jusqu'au 31 juillet, exception faite pour celles de la catégorie extra.

Le calibrage est obligatoire pour toutes les catégories.

IV. Tolérances

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque colis pour les produits non conformes.

A. Tolérances de qualité

(i) *Catégorie extra* : 5 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie immédiatement inférieure.

(ii) *Catégorie I* : 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II.

(iii) *Catégorie II* : 10 % en nombre ou en poids de fruits ne répondant pas aux caractéristiques minima, mais propres à la consommation.

B. Tolérances de calibre

Pour toutes catégories : 10 % en nombre ou en poids de fruits par colis, dans la limite de 1 cm en plus ou en moins par rapport au calibre mentionné sur le colis.

C. Cumul des tolérances

En tout état de cause, les tolérances de qualité et de calibre ne peuvent excéder :

- 10 % pour la catégorie extra,
- 15 % pour la catégorie I.

V. Emballage et présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène; chaque colis ne doit contenir que des fruits de même variété, qualité, état de maturité et calibre, et, pour la catégorie extra, de coloration uniforme.

B. Conditionnement

La présentation en une seule couche est obligatoire pour la catégorie extra, sauf demande spécifique du pays importateur.

Le conditionnement doit être tel qu'il assure une protection convenable du produit. La présence de feuilles fraîches et de brindilles est admise pour parfaire la présentation.

Les papiers utilisés à l'intérieur du colis doivent être neufs et non nocifs. Dans le cas où ils portent des mentions imprimées, celles-ci ne doivent figurer que sur la face extérieure, de façon à ne pas se trouver en contact avec les fruits.

VI. Marquage

Chaque colis doit porter à l'extérieur, en caractères lisibles et indélébiles, les mentions suivantes :

A. Identification :

Emballleur }
Expéditeur } Nom et adresse ou identification symbolique.

B. Nature du produit :

- Pêches (pour les emballages fermés),
- nom de la variété (pour les catégories extra et I).

C. Origine du produit :

Zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre ou nombre de pièces (sauf pour les produits en vrac en emballage).

E. Marque officielle de contrôle : facultative.

Si les renseignements ci-dessus sont inscrits sur une étiquette, celle-ci doit être fixée à l'extérieur du colis et avoir une superficie d'au moins 40 cm².

Marché du vin

M. Vals présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la C.E.E. (doc. 51), sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole et une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine présentés en fûts (doc. 91).

Dans la discussion interviennent MM. Marengi, Richarts, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

M. le Président annonce qu'il va être procédé au vote du premier projet d'avis présenté en conclusion du rapport de M. Vals.

L'Assemblée adopte les amendements de M. Vredeling :

— N° 1, tendant à ajouter un nouveau paragraphe aux « considérants »;

— n° 2, tendant à compléter l'article 4 *ter* de la proposition de règlement;

— n° 3, tendant à insérer un nouvel article 4 *quater*.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité. l'avis suivant, ainsi modifié :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le domaine viti-vinicole

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 51);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM/(61) 119 final, qui se réfèrent à juste titre aux dispositions de l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 91) au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de règlement
portant établissement graduel
d'une organisation commune du marché
dans le domaine viti-vinicole**

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune, et que celle-ci doit notamment comporter une organisation commune des marchés agricoles, établis par produits;

considérant que les politiques viticoles suivies par les différents États membres sur le plan national présentent de sensibles divergences et que, quelle que soit la politique suivie, des excédents à caractère permanent sont la cause de graves difficultés dans l'économie viticole de certains pays producteurs;

considérant que la production viti-vinicole constitue un élément important du revenu agricole et que l'organisation commune doit tendre à une stabilisation des marchés et des prix par une adaptation des ressources aux besoins, adaptation basée notamment sur une politique de qualité;

considérant qu'en vue de prendre les mesures nécessaires pour réaliser cette adaptation, il importe de connaître le potentiel de production et d'apprécier chaque année l'importance des volumes de vins disponibles;

considérant que la réalisation d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration de récoltes et de stocks et l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel sont de nature à fournir les données statistiques indispensables à la connaissance du marché;

considérant que les modalités de réalisation de ces mesures doivent être déterminées en tenant compte des situations particulières de chaque État membre, à condition que les renseignements soient comparables à l'échelon communautaire;

considérant qu'il est conforme à la politique de qualité que soient précisés les éléments qui doivent obligatoirement être pris en considération pour qu'un vin puisse prétendre à une appellation d'origine;

considérant que la création d'un cadastre viticole, l'instauration d'un régime de déclaration de récoltes et de stocks, la réglementation des vins à appellation d'origine nécessitent dans chaque pays la création d'un service de répression des fraudes chargé de veiller à l'application des principes du présent règlement;

considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les législations viticoles nationales et que, dans ce but, il est indispensable de prévoir la création d'un Bureau européen du vin;

considérant qu'un Comité consultatif européen du vin composé de représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, dont les modalités de consultation sont déterminées par la Commission, est chargé de donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune des marchés et sur toute autre mesure au sujet de laquelle la Commission pourrait le saisir;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 4**Article premier*

Il est établi par les États membres, avant le 30 juin 1963, un cadastre viticole lequel sera ultérieurement tenu à jour.

Celui-ci réunira au moins les éléments suivants :

- 1) La superficie totale cultivée en vigne;
- 2) Les superficies cultivées en vigne par nature de production;
- 3) Le mode de faire-valoir des exploitations;
- 4) La répartition des exploitations viticoles d'après leur superficie;
- 5) La répartition des superficies du vignoble d'après les âges;
- 6) L'encépagement d'après les années de plantation.

Article 2

Chaque année et pour la première fois à partir de 1962 :

- 1) Les producteurs de vin déclarent les quantités qu'ils auront obtenues au cours de l'année;
- 2) Les producteurs de vin et les commerçants autres que les détaillants déclarent les quantités de vin qu'ils détiennent, que ce vin provienne de la récolte de l'année ou de récoltes précédentes.

Les vins importés des pays tiers feront l'objet d'une mention particulière.

Ces déclarations doivent être effectuées avant le 31 décembre.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'adoption ou au maintien dans certains pays d'une autre date, à la condition que, par une mise à jour, l'utilisation communautaire des renseignements recueillis reste possible.

Article 3

La Commission dresse, au début de chaque année, un bilan prévisionnel pour déterminer les ressources et les besoins de la Communauté, y compris les importations et les exportations prévisibles en provenance et à destination des pays tiers.

Selon la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, le Conseil arrête, avant le 1^{er} janvier 1963, une réglementation communautaire des vins à appellation d'origine. Celle-ci est mise en application dans les pays producteurs de la Communauté avant le 1^{er} janvier 1964.

Cette réglementation est basée sur les éléments suivants :

- a) Délimitation de la zone de production;
- b) Encépagement;
- c) Pratiques culturales;
- d) Méthodes de vinification;
- e) Degré minimum;
- f) Rendement à l'hectare.

Article 4 bis

Un service de répression des fraudes est organisé dans chaque pays pour veiller à l'application de la réglementation prévue aux articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement.

Article 4 ter

Un Bureau européen du vin, indispensable pour une politique vinicole commune, est créé à cet effet par décision du Conseil sur proposition de la Commission exécutive. Il est assisté du Comité consultatif prévu à l'article 4 *quater*.

Article 4 quater

1. Il est créé un Comité consultatif européen du vin, composé des représentants des catégories professionnelles intéressées et des consommateurs, appelé à donner son avis sur les mesures à adopter en vue de la mise en place de l'organisation commune du marché et sur toute autre mesure dont la Commission pourrait le saisir.

2. La Commission, après consultation des États membres, détermine la composition et les modalités de consultation du Comité.

Article 5

La Commission, après consultation des États membres, arrête, dans un délai de six mois suivant

l'entrée en vigueur du présent règlement, les modalités d'application des articles 1, 2 et 3 ci-dessus. Elle fixe simultanément les dates auxquelles les renseignements recueillis sur le plan national doivent lui être notifiés.

Article 6

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans chaque État membre.

Sur le deuxième projet d'avis présenté en conclusion du rapport de M. Vals, l'Assemblée adopte l'amendement n° 4 de M. Vredeling, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 4 de la proposition de décision.

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, l'avis suivant, ainsi modifié :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur une proposition de décision portant ouverture par la France et l'Italie d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine présentés en fûts

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 51);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 119 final, qui se réfèrent à juste titre aux dispositions de l'article 43 du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire siennes les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 91) au Conseil de la C.E.E.

**Proposition de décision
portant ouverture par la France et l'Italie
d'un contingent de 150.000 hectolitres de vins
à appellation d'origine quel que soit leur mode
de conditionnement**

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment celles de l'article 43,

vu les propositions de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne,

considérant que la France, en invoquant l'existence d'une organisation de marché, n'a pas appliqué l'article 33, paragraphe 2, du traité et n'a pas ouvert de contingents globaux vis-à-vis des États membres, sauf un contingent réduit pour l'importation de vins en bouteilles;

considérant que l'Italie, qui a ouvert également un contingent limité pour l'importation de vins en bouteilles, bénéficie d'une clause de sauvegarde l'autorisant à ne pas appliquer l'article 33, paragraphe 2, du traité pour l'importation de vin;

considérant que l'aménagement du régime d'importation de ces deux pays par l'ouverture

d'un contingent limité doit constituer un premier pas vers la réalisation d'un marché unique, dans le cadre d'une politique agricole commune;

considérant que les dispositions du règlement n° ... en date du.....portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole constituent le début d'une politique commune des États membres en vue de résoudre les problèmes viticoles;

considérant que les différences qui marquent les économies viticoles de la France et de l'Italie imposent sans doute une progressivité dans l'ouverture de leurs marchés, mais qu'il est conforme à l'article 43 du traité que la mise en place des premières mesures de politique viticole commune soit accompagnée d'échanges limités au départ mais destinés à s'élargir;

considérant que des importations limitées à 150.000 hectolitres constituent un volume appréciable, mais qui ne risque pas de mettre en danger l'économie viticole des pays intéressés;

considérant que, l'amélioration de la qualité constituant l'un des principes fondamentaux de la

politique viticole commune, il est nécessaire que les premiers contingents à ouvrir par la France et l'Italie ne portent que sur des vins bénéficiant du maximum de garantie du point de vue de la qualité, à savoir les vins à appellation d'origine;

considérant que le règlement n° en date du portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole a précisé les éléments sur lesquels devra reposer la réglementation communautaire des appellations d'origine;

considérant que ces éléments pourront ultérieurement être pris en considération pour le classement des vins;

considérant que, pour des raisons pratiques et afin de ne pas retarder l'ouverture des contingents, il est indispensable, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire des vins à appellation d'origine, de prévoir un régime provisoire, pendant lequel certains vins pourront être compris dans ces contingents, même si tous les éléments qui caractérisent les vins à appellation d'origine ne sont pas déterminés en ce qui les concerne;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La République française et la République italienne ouvrent, annuellement, chacune en ce qui la concerne, à tous les États membres, à compter du 1^{er} janvier 1962, un contingent de 150.000 hectolitres de vins à appellation d'origine quel que soit leur mode de conditionnement.

Article 2

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation des appellations d'origine prévues à l'article 4 du règlement n° en date du portant établissement graduel d'une organisation commune du marché dans le domaine viti-vinicole, et au sens de la présente décision, seront considérés comme vins à appellation d'origine ceux pour lesquels une réglementation ou une documentation suffisante a précisé ou précise les éléments de production tels qu'ils sont énumérés dans ce même article 4.

Article 3

Les vins faisant l'objet du contingent prévu à l'article premier sont les suivants :

— Originaires de la république fédérale d'Allemagne, ceux récoltés dans les régions viticoles

indiquées en annexe à la présente décision, issus des cépages nobles suivants : Riesling, Traminer, Gewurztraminer, Pinot gris, blanc et noir, Sylvaner, Muller-Thurgau, Chasselas (ce dernier à titre transitoire et limité au pays de Bade sud) et accompagnés d'un certificat d'origine (annexe I);

— originaires de France, ceux qui figurent à l'accord franco-italien du 29 mai 1948 relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits;

— originaires d'Italie, ceux qui figurent à l'accord franco-italien du 29 mai 1948 déjà cité (annexe II);

— originaires du Luxembourg, ceux récoltés dans les localités viticoles indiquées en annexe à la présente décision issus des cépages nobles suivants : Riesling, Traminer, Pinot gris (Rulander), Pinot blanc, Auxerrois, Muscat, Ottonel, Rivaner (Riesling Sylvaner) et Sylvaner et accompagnés de la marque nationale luxembourgeoise (annexe III).

Article 4

La Commission décide annuellement, en fonction de l'avancement de l'organisation commune du marché, de l'élargissement du contingent de 150.000 hectolitres prévu à l'article premier. Ces décisions seront communiquées au Conseil et réputées adoptées si celui-ci, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement dans un délai de deux mois à compter de la communication.

Article 5

La Commission procédera à la révision des listes de vins mentionnées à l'article 3 précédent, dès l'entrée en vigueur de la réglementation évoquée à l'article 2 de la présente décision.

Article 6

La Commission veillera à ce que les États membres prennent toutes dispositions, dès le 1^{er} janvier 1962, pour assurer sur leur territoire la protection des vins considérés à appellation d'origine faisant l'objet du contingent prévu à l'article premier.

Article 7

La présente décision est destinée à la République française et à la République italienne.

ANNEXE I

Liste des régions viticoles allemandes mentionnées à l'article 3

- | | |
|--------------------|--|
| 1. Ahr | 7. Mittelrhein |
| 2. Baden : | 8. Mosel — Saar — Ruwer |
| a) Baden | (est également autorisée aux fins d'une identification plus précise l'adjonction de l'appellation : Mosel ou Saar ou Ruwer.) |
| b) Breisgau | 9. Nahe |
| c) Kaiserstuhl | 10. Rheingau |
| d) Markgräflerland | 11. Rheinhessen |
| 3. Bergstraße | 12. Rheinpfalz |
| 4. Bodensee | 13. Siebengebirge |
| 5. Franken | 14. Württemberg |
| 6. Lahn | |

ANNEXE II

Liste des appellations d'origine italienne protégées en France

Piemonte

Barolo
 Barbera d'Asti
 Barbaresco
 Freisa di Chieri
 Gattinara
 Grignolino d'Asti
 Nebiolo Piemontese
 Brachetto d'Asti
 Cortese dell'Alto Monferrato
 Carema
 Dolcetto delle Langhe d'Ovada
 Bonarda d'Asti
 Asti spumante
 Moscato d'Asti e di Canelli
 Caluso e Passito
 Vermouth di Torino
 Vermouth italiano

Lombardia

Valtellina :
 a) Grumello
 b) Inferno
 c) Sassella
 d) Valgella
 Fraccia Rosso di Casteggio
 Moscato di Casteggio

Liguria

Cinque terre
 Coronata

Dolcevera
 Vermentino Ligure

Venezia Tridentina

Alto Atesini :
 a) Caldaro Appiano
 b) Lago di Caldaro
 c) Lagarino Maddalena
 d) Santa Maddalena
 e) Terlano
 f) Meranese di collina
 Termeno aromatico
 Marzemino
 Teroldico
 Val d'Adige
 Di Mezzolombardo
 Vin Santo delle Venezie

Toscana

Chianti :
 a) Chianti classico
 b) Chianti Colli Aretini
 c) Chianti Colli Fiorentini
 d) Chianti Colli Senesi
 e) Chianti Colline Pisane
 f) Chianti di Montalbano
 g) Chianti Rufino
 Brolio
 Vin nobile di Montepulciano
 Vernaccia di San Gimignano
 Monte Carlo, bianco e rosso

Bianco dell'Elba
Brunello di Montalcino
Vin Santo toscano
Moscatello di Montalcino
Alcatico di Porto Ferrajo

Marche

Verdicchio di Jesi
Rosso Piceno

Umbria

Orvieto

Lazio

Castelli Romani :

- a) Colli Albani
- b) Colli Lanuviani
- c) Colonna
- d) Frascati
- e) Marino
- f) Montecompatri
- g) Velletri

Est, Est, Est di Montefiascone,
Cesanese del Piglio

Abruzzi

Trebbiano di Abruzzo
Montepulciano di Abruzzo
Cerasolo di Abruzzo

Venezia Euganea

Soave
Bardolino
Valpolicella
Lugana
Prosecco di Conegliano
Garganega di Gambellara
Colli Euganei
Colli Trevigiani
Valpantena
Recioto Veronese

Emilia

Lambrusco di Sorbata
Sangiovese di Romagna
Albana di Romagna

Lucania

Aglianico del Vulture
Malvasia di Lucania
Moscatello di Lucania

Calabria

Savuto
Ciro di Calabria

Greco di Gerace
Lagrima di Castrovillari
Moscatello di Cosenza

Sicilia

Corvo di Casteldaccia
Lo Zucco secco
Moscatello Lo Zucco
Etna
Faro
Eloro
Mamertino
Frappato di Vittoria
Moscatello di Noto
Moscatello di Siracusa
Moscatello di Pantelleria
Malvasia di Lipari
Marsala

Sardegna

Ciro di Sardegna
Monica di Sardegna
Nasco
Moscatello del Campidano
Moscatello del Tempio
Malvasia di Rosa
Vernaccia del Campidano
Nuragus
Vermentino di Gallura
Acquavite :
Grappa
Centerbe

Campania

Capri
Lacryma Christi del Vesuvio
Gragnano
Falerno
Grego di Tufo
Fiano di Avellino
Ravello
Vesuvio
Conca
Taurasi
Salopaca

Puglie

Sansevero
Torre Gialia di Cerignola
Santo Stefano di Cerignola
Aleatico di Puglia
Moscatello di Salento
Castel del Monte
Martinafranca
Squinzano
Barletta
Locorotondo
Moscatello di Trani
Malvasia di Brindisi

ANNEXE III

Liste des localités viticoles luxembourgeoises mentionnées à l'article 3

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------|
| 1. Schengen | 10. Lenningen |
| 2. Remerschen | 11. Ehnen |
| 3. Wintrange (Wintringen) | 12. Wormeldange (Wormeldingen) |
| 4. Schwebsange (Schwebsingen) | 13. Ahn |
| 5. Bech-Kleinmacher | 14. Machtum |
| 6. Wellenstein | 15. Grevenmacher |
| 7. Remich | 16. Merttert |
| 8. Stadtbredimus | 17. Wasserbillig |
| 9. Greiveldange (Greiveldingen) | |

Lutte contre le mildiou du tabac

M. Bégué présente le rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, ayant pour objet la consultation demandée à l'Assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 88), sur une proposition de directive concernant la lutte contre le mildiou du tabac (doc. 95).

Dans la discussion, interviennent MM. Ferrari, Mansholt, *vice-président de la Commission de la C.E.E.*

L'Assemblée adopte, à l'unanimité, l'avis suivant :

AVIS

de l'Assemblée parlementaire européenne sur la proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre le mildiou du tabac

L'Assemblée parlementaire européenne,

— consultée par le Conseil de la Communauté économique européenne (doc. 88);

— ayant pris connaissance des propositions élaborées par la Commission de la C.E.E. dans le document VI/COM (61) 102 final qui se réfère, à juste titre, aux dispositions de l'article 43, paragraphe 2, du traité;

demande à la Commission de la C.E.E., selon la procédure de l'article 149 du traité, de faire sienne les modifications proposées;

charge son président de transmettre cet avis, ainsi que le rapport de la commission de l'agriculture compétente (doc. 95) au Conseil de la C.E.E.

Proposition de directive du Conseil
concernant la lutte contre le mildiou du tabac

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 43, paragraphe 2;

vu la proposition de la Commission;

vu l'avis de l'Assemblée parlementaire européenne;

considérant que le mildiou du tabac, dont l'agent pathogène est la *peronospora tabacina*, n'était jusqu'à présent largement répandu qu'en Australie et en Amérique du Sud et du Nord; que cette maladie a été constatée sur le continent européen la première fois en 1959 et que, dès 1960,

elle a envahi sous forme d'épidémie presque toutes les zones de culture du tabac de la Communauté économique européenne; que, dans certaines régions, la perte a parfois atteint 75 % de la production et qu'en 1961 également des déclarations de contamination concernant certaines régions de culture dans la zone méditerranéenne ont déjà été faites au cours du printemps;

considérant que, à cause de l'importance des dégâts, plusieurs organisations internationales se sont occupées de cette maladie cryptogamique; que, en particulier, le Centre de coopération pour les recherches scientifiques relatives au tabac (Coresta), auquel sont affiliées certaines institutions officielles et privées d'Europe et d'autres parties du monde, après une discussion approfondie du sujet, a pris deux résolutions et arrêté une recommandation concernant la lutte contre la *peronospora tabacina* et visant à empêcher sa propagation; que l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (O.E.P.P.) à laquelle sont affiliés tous les pays de la C.E.E. a adopté, quant aux points essentiels, les résolutions et la recommandation précitées; que les prescriptions émises par ces deux organisations ont été portées à la connaissance de tous les États intéressés, qui ont été invités à procéder à une rédaction appropriée des textes de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, et à s'y conformer en pratique; que la plupart des États de la C.E.E. ont pleinement fait usage des pouvoirs légaux dont ils disposaient et se sont conformés entièrement ou partiellement aux résolutions et à la recommandation précitées;

considérant que les prescriptions édictées ne peuvent pleinement porter leurs effets dans le cadre de la Communauté économique européenne que si tous les États membres entreprennent contre l'organisme pathogène en cause une action concertée, fondée sur l'état le plus récent des connaissances en la matière, assurant ainsi une lutte intégrale et en tous points complète contre le mildiou du tabac; que, compte tenu du caractère épidémique de cette maladie, seule une telle lutte coordonnée peut éviter que la culture européenne du tabac ne subisse dans l'avenir de nouveaux dégâts importants et assurer de ce fait un accroissement de la productivité dans cette branche, limitée mais structurellement importante, de la production agricole ou empêcher une régression sensible du potentiel productif de ce secteur;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres interdisent toute reproduction et multiplication de cultures du mildiou du tabac (*peronospora tabacina*).

Article 2

Les États membres :

a) Interdisent la détention, soit en plein air, soit en local clos, de plantes vivantes des diverses espèces du genre *nicotiana* et d'autres espèces susceptibles de contamination par le mildiou du tabac, après la récolte normale de chaque année et jusqu'à la date traditionnelle de la mise en culture de l'année suivante;

b) Prescrivent que, pendant cette période d'interdiction, aucune surface, soit en plein air, soit en local clos, ne doit porter de plantes des espèces susmentionnées.

Article 3

Les États membres :

a) Prescrivent la destruction immédiate de toutes les plantes et débris de plantes de *nicotiana* se trouvant sur des semis ou sur d'autres terrains de culture et qui ne répondent pas ou ne répondent plus au but pour lequel elles avaient été cultivées;

b) Interdisent d'utiliser comme engrais ou pour l'amendement du sol les déchets ou débris résultant de la fermentation ou de la transformation de la *nicotiana* cultivée;

c) Prescrivent le remplacement annuel de la terre ayant servi aux semis de *nicotiana* ou, lorsque ce remplacement est impossible, en raison des conditions particulières de la culture, la stérilisation de la terre avant l'ensemencement suivant;

d) Interdisent de cultiver à nouveau, au cours de l'année suivant la contamination, des *nicotiana* sur des terrains infectés par le mildiou du tabac.

Article 4

Les propriétaires et détenteurs de plantes de diverses espèces du genre *nicotiana* et des autres espèces susceptibles de contamination par le mildiou du tabac doivent être tenus de déclarer sans délai à l'autorité compétente toute contamination ou tout cas suspect de contamination par le mildiou du tabac et d'indiquer en même temps l'importance des cultures contaminées, le remplacement et l'origine des plantes.

Article 5

Quand il s'avère nécessaire pour la lutte contre le mildiou du tabac ou pour éviter sa propagation,

les autorités compétentes prescrivent : le traitement des cultures avec des pesticides appropriés et la destruction des plantes infectées ou suspectes d'infection.

Article 6

Les États membres peuvent accorder des dérogations :

a) A l'article premier pour des essais scientifiques dans des zones de culture du tabac infectées par le mildiou du tabac et dans des zones exemptes de culture du tabac,

b) A l'article 3, alinéas a) et b), pour les années au cours desquelles le mildiou du tabac n'a pas ou n'a que faiblement fait son apparition,

c) A l'article 3, alinéa d, dans la mesure où ces dérogations ne portent pas préjudice à la lutte contre le mildiou du tabac et n'entraînent pas un danger de propagation de ce parasite,

d) A l'article 2, en ce qui concerne les espèces ou les variétés du genre *nicotiana* qui ne sont pas susceptibles de contamination par le mildiou du tabac.

Toutefois, dans ce cas, cette dérogation devra être demandée à l'autorité compétente qui pourra la refuser si les motifs ne lui paraissent pas valables ou si le demandeur ne paraît pas en mesure d'assurer une protection efficace contre les risques de conservation et de propagation du *peronospora tabacina*. Les plantes conservées en dehors des périodes de culture au titre de cette dérogation recevront régulièrement les traitements préventifs agréés par l'autorité compétente.

Article 7

1. Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions qu'ils ont arrêtées.

2. Ils conservent la faculté d'édicter des prescriptions complémentaires concernant la lutte contre le mildiou du tabac ou la prévention de sa propagation.

Article 8

Lorsqu'un État membre constate des infections primaires causées par le mildiou du tabac, il en informe la Commission et les autres États membres par le moyen le plus rapide et indique en même temps l'emplacement du foyer d'infection et son étendue.

Article 9

Les États membres se conformeront à la présente directive le 31 décembre 1961 au plus tard et aux dispositions de l'article premier et de l'article 2, paragraphe premier, le 31 décembre 1962 au plus tard.

Article 9 bis

Chaque État membre notifie immédiatement les mesures prises en application de la présente directive à la Commission, laquelle en informe les autres États membres.

Article 10

La présente directive est destinée à tous les États membres.

Nomination de membres d'une commission

A la suite de l'adoption de la résolution portant de 17 à 29 le nombre des membres de la commission de l'énergie, l'Assemblée décide de nommer membres de cette commission :

MM. Alric, Armengaud, Battaglia, Birkelbach, Blaisse, Bord, Dehousse, Fohrmann, M^{me} Gennai Toniatti, MM. Illerhaus, Poher, Turani.

Adoption du procès-verbal de la présente séance

Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du règlement, l'Assemblée adopte le procès-verbal de la présente séance.

Souhaits de rétablissement à M. le président Hans Furler

M. Fohrmann, *vice-président*, exprime les souhaits de l'Assemblée pour le prompt rétablissement de son président, souffrant.

Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session de l'Assemblée parlementaire européenne jusqu'au 19 décembre 1961.

La séance est levée à 12 h 55.

H. R. NORD
Secrétaire général

FOHRMANN
Vice-président

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(9 novembre 1961)

Objet : Pénurie de main-d'œuvre dans les charbonnages du bassin liégeois.

A l'heure actuelle, les charbonnages liégeois souffrent d'une pénurie de main-d'œuvre pour le fond, nonobstant la fermeture de certains puits dans le bassin. Plusieurs charbonnages ont même épuisé leur stock.

Je serais obligé à la Haute Autorité de dire

- a) Les mesures précises qu'elle a prises, en accord probablement avec le gouvernement belge, pour remédier à cette situation;
- b) Les mesures supplémentaires qu'elle se propose de prendre.

Réponse

(7 décembre 1961)

1. La Haute Autorité a connaissance de ce que dans certaines régions de Belgique et notamment dans la région de Liège, les entreprises charbonnières signalent une pénurie de main-d'œuvre qualifiée du fond.

2. La Haute Autorité désire attirer l'attention de l'honorable membre sur le fait que les questions d'embauchage relèvent de la compétence des entre-

prises et qu'aucun article du traité ne permet à la Haute Autorité d'exercer une action directe dans ce domaine. Si les entreprises charbonnières ne sont pas en mesure de se procurer la main-d'œuvre nécessaire sur le plan régional ou national, il leur est loisible le cas échéant de demander l'accord du gouvernement belge pour l'introduction éventuelle de main-d'œuvre étrangère en se conformant aux réglementations nationales en vigueur dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 57

de M. Bernasconi

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(11 novembre 1961)

Objet : Exercice de la faculté d'alignement prévue par l'article 60 du traité de Paris

La *Revue de la navigation intérieure et rhénane* a publié dans son n° 17 du 10 octobre 1961 un article sur les tarifs secrets de la Bundesbahn pour le transport de coke en Italie dans lequel il est écrit :

« Il appartient donc à la Haute Autorité d'étudier d'urgence ce cas de discrimination, absolument incompatible avec l'article 60 du traité de Paris, et d'intervenir auprès du gouvernement allemand.

Le seul fait que des tarifs secrets aient pu être mis en vigueur par la Bundesbahn concrétise le danger qu'ils revêtent pour la navigation rhénane internationale.

Si la Haute Autorité devait encore une fois se montrer impuissante, il ne resterait plus aux gouvernements qu'à en tirer les conséquences, c'est-à-dire à lui retirer toute attribution en matière de transports, ceux-ci relevant alors uniquement, sur ce plan-là, de la Commission de la C.E.E. »

La Haute Autorité pourrait-elle préciser ce qu'elle a fait pour assurer l'application de l'article 60 en ce qui concerne la navigation sur le Rhin?

Réponse

(7 décembre 1961)

La question posée par l'honorable membre vise le problème de la transparence du marché des transports dans le domaine de la navigation rhénane.

Ce domaine revêt pour l'application du traité C.E.C.A. un aspect particulier du fait de l'existence de la convention de Mannheim.

Des tarifs publiés existent pour les transports en trafic intérieur dans chacun des États membres intéressés à la navigation rhénane.

Un problème se pose pour ce qui concerne les prix et conditions appliqués aux transports internationaux sur le Rhin qui jusqu'ici ne sont pas connus. Après plusieurs années d'efforts de la part de la Haute Autorité en vue d'aboutir à une solution de ce problème, un accord fut conclu le 9 juillet 1957 entre les gouvernements des États membres. Cet accord vise une adaptation des frets intérieurs réglementés aux frets librement établis du trafic international, ainsi qu'une connaissance de ces frets. Les difficultés rencontrées par les gouvernements, qui sont notamment le fait des

professionnels de la navigation rhénane, n'ont cependant pas permis jusqu'à présent une application effective de l'accord.

Par ailleurs, la Haute Autorité a adopté le 1^{er} mars 1961 la recommandation n° 1-61 relative à la publication ou à la communication des prix et conditions des transports de charbon et d'acier. Cette recommandation s'étend à tous les modes de transports et couvre par conséquent le trafic rhénan. Elle vise le bon fonctionnement du marché commun tel qu'il résulte des prescriptions du traité, en particulier de ses articles 2 à 5 et 60 ainsi que des décisions de la Haute Autorité prises pour leur application.

Les mesures d'exécution de cette recommandation doivent être prises, ou, le cas échéant, la procédure législative en vue de leur mise en vigueur doit être entamée au plus tard le 31 décembre 1961.

Deux gouvernements ont introduit contre cette recommandation un recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 58

de MM. Darras et Vanrullen

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(11 novembre 1961)

Objet : Application du statut européen du mineur

Pour faire face aux difficultés de recrutement et à l'instabilité de la main-d'œuvre dans les mines, la Haute Autorité a préconisé, en 1954, l'adoption d'un statut du mineur européen.

L'Assemblée parlementaire européenne, en sa session de juin 1961, a pris elle aussi position dans ce sens, en adoptant le rapport qui lui avait été présenté par sa commission compétente et en votant à la quasi unanimité de ses membres une résolution en faveur d'un statut européen du mineur, compre-

nant un certain nombre d'avantages et de garanties à la profession.

Quelles initiatives la Haute Autorité compte-t-elle prendre afin de faire passer dans les faits la politique qu'elle a elle-même préconisée et que l'Assemblée a approuvée et précisée?

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas devoir entreprendre sans délai un certain nombre d'actions afin de parvenir à un reclassement de la profession, notamment par une réduction de la durée du travail, une revalorisation substantielle des rémunérations, l'octroi de primes de fidélité importantes et des divers avantages prévus pour les retraités, etc.?

Réponse

(8 décembre 1961)

1. A l'occasion du débat sur le statut européen du mineur lors de la session de l'Assemblée parlementaire européenne de juin 1961, la Haute Autorité a indiqué, par l'intermédiaire d'un de ses membres, que les problèmes du recrutement et de la stabilité de la main-d'œuvre dans les charbonnages sont préoccupants et que ces difficultés pourraient être réduites par l'application de certaines mesures particulières, dont les unes concernent directement le mineur et les autres la profession de mineur en tant que telle.

2. En ce qui concerne l'activité de la Haute Autorité en ce domaine, il a été souligné que les pouvoirs de la Haute Autorité sont limités, comme cela a toujours été reconnu lors des nombreux débats au cours desquels l'Assemblée parlementaire européenne a abordé des problèmes sociaux.

Ainsi l'article 68, alinéa 1, du traité de la C.E.C.A. prévoit par exemple que les modes de fixation des salaires et des prestations sociales en usage dans les différents États membres ne sont pas affectés par l'application du traité. De même, la plupart des autres problèmes sociaux qui ont été mentionnés dans la résolution de l'Assemblée parlementaire sur le statut européen du mineur entrent dans les compétences des gouvernements et des organisations professionnelles, si bien que l'on ne peut prendre de mesures dans ce domaine

qu'en respectant la compétence des instances nationales (gouvernementales ou professionnelles) et les procédures d'usage dans les divers États.

3. Toutefois, la Haute Autorité ne s'est pas contentée d'accepter purement et simplement cette situation de fait. En conformité avec sa prise de position rappelée au début de la présente réponse, elle s'est efforcée dans le passé et s'efforcera dans l'avenir de faciliter les discussions entre les partenaires sociaux sur les problèmes les plus urgents, et cela dans le cadre de la Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie charbonnière, qui compte à la fois des représentants des organisations professionnelles et des gouvernements des six États membres.

Cette commission examine actuellement les problèmes relatifs à la durée du travail et aux conditions d'emploi des mineurs. Elle a décidé dans sa séance du 21 mars 1961, sur proposition de la Haute Autorité, d'étudier « les mesures prises dans les pays de la Communauté pour faciliter le recrutement et la stabilité de la main-d'œuvre dans les mines de charbon ».

4. La Haute Autorité s'est aussi acquittée de l'engagement pris devant l'Assemblée en transmettant aux gouvernements et aux organisations

professionnelles représentées à la Commission mixte le résultat des travaux de l'Assemblée parlementaire européenne sur le statut européen du mineur.

L'Assemblée parlementaire européenne a exprimé l'avis dans le point 8 de la résolution concernant le statut européen du mineur que « le meilleur moyen de parvenir à la mise au point d'un statut européen du mineur est que la Commission mixte tienne régulièrement des réunions pour en discuter ».

La Haute Autorité connaît les possibilités qu'offrent les travaux de la Commission mixte et elle est prête, comme dans le passé, à apporter tout l'appui possible à ces travaux.

Cependant, étant donné les limites qui lui sont fixées par le traité, il ne dépend pas de la seule Haute Autorité que les résolutions de l'Assemblée parlementaire européenne soient en tout ou en partie mises à exécution dans le cadre de telles négociations.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Signature de conventions de financement

Le 27 novembre 1961 a été signée la convention n° 100/F/OC/E entre la Communauté économique européenne et la République centrafricaine. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.23.305 : Développement de l'élevage (n° d'attente F/OC/11/59)

pour un engagement provisoire de 154.500.000 francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 38 du 7 juin 1961.

Le 4 décembre 1961 a été signée la convention de financement n° 101/F/CA/E entre la Communauté économique européenne et la république du Cameroun. Cette convention comprend le projet de caractère économique suivant :

Projet n° 12.22.211 : Route Maroua-Mora (n° d'attente F/CA/30/60)

pour un engagement provisoire de 215.000.000 de francs C.F.A., ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 16 novembre 1961.

**Avis d'appel d'offres n° 164 lancé par la République gabonaise
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Appel d'offres : n° 3/61/TP **Convention :** 55/F/GA/E **Projet :** 12.23.102

Objet :

Construction de la route Ebel NDjolé (48 km) dans la République gabonaise.

Estimation :

400.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution :

A proposer par les entrepreneurs suivant les diverses natures d'ouvrages.

Les soumissions :

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la République gabonaise, B.P. 49 à Libreville, avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 15 février 1962 à 15 heures locales (14 heures GMT) à Libreville, en séance publique.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49, à Libreville (Gabon), au prix de 25.000 francs C.F.A. à payer par chèque barré et certifié au nom de M. le Directeur des travaux publics à Libreville (Gabon).

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le prix pour le dossier retiré à Libreville est de 20.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Libreville (Gabon);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

⁽¹⁾ Équivalant à environ 1.620.000 US dollars.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics du Gabon, B.P. 49 à Libreville (Gabon).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 165 lancé par la République centrafricaine
pour un projet financé par la Communauté économique euro-
péenne — Fonds européen de développement**

Convention : 83/F/OC/E

Projet : 12.23.306

Objet :

Construction de centres vétérinaires et de postes de contrôle vétérinaire dans la République centrafricaine.

Les travaux comportent :

- la construction de : 22 bâtiments, dont 12 logements et 10 bâtiments techniques
4 baignoires
10 puits
- l'aménagement de : 8 parcs de traitement
- la fourniture et pose de : clôtures dans les centres et postes vétérinaires
3 réservoirs métalliques de 4 m³.

L'ensemble des travaux est réparti dans 5 lots groupés géographiquement et intéressant les régions suivantes :

Lot n° 1 : Kouki-Kabo-Bemal

Lot n° 4 : Berberati-Djomo

Lot n° 2 : Birao-Bria-N'Dele

Lot n° 5 : Sabewa

Lot n° 3 : Bangassou

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour la totalité des lots.

Le présent appel d'offres n'intéresse que les travaux proprement dits. La fourniture de l'équipement pour les logements et du matériel d'exploitation pour les bâtiments techniques fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation globale :

85.895.000 francs C.F.A. ⁽¹⁾

Estimation répartie par lots :

Lot n°	1	2	3	4	5
milliers fr. CFA	20.752	21.282	12.123	22.372	9.366

⁽¹⁾ Équivalant à environ 350.000 US dollars.

Délais d'exécution :

Lot n°	1	2	3	4	5
mois	11	11	6	12	5

Les bénéficiaires des marchés, étrangers à la République centrafricaine disposeront en outre d'un délai de six mois pour s'y établir.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Secrétaire de la commission de dépouillement des appels d'offres, bureau des finances, à Bangui (République centrafricaine), au plus tard le 21 février 1962 avant 17 heures, heure locale (16 heures GMT).

L'ouverture des offres aura lieu le 22 février 1962 à 9 heures, heure locale (8 heures GMT) dans la salle des commissions du ministère des finances à Bangui (République centrafricaine).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics de la République centrafricaine à Bangui (République centrafricaine) au prix de 6.000 francs C.F.A. La somme d'achat est à verser par mandat poste établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine à Bangui (République centrafricaine).

L'envoi sera fait franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le montant de cette somme est réduit à 3.000 francs C.F.A. pour les dossiers livrés sans envoi postal.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. A la Chambre de commerce à Bangui (République centrafricaine);
2. A la direction des travaux publics, à Bangui (République centrafricaine);
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles;
4. Aux services d'information des Communautés européennes :
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

A la direction des travaux publics à Bangui (République centrafricaine).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1961.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1962 reste fixé à 350 francs belges (NF. 35,—).